

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1060).
2. — Excuse (p. 1060).
3. — Dépôt de rapports (p. 1060).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1060).
5. — Modification des articles 44 et 45 du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 1060).
Discussion générale : M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission du règlement.
Art. 1^{er} :
MM. le rapporteur, Marcel Champeix.
Amendement de M. Yves Estève. — MM. Yves Estève, le rapporteur. — Rejet.
Art. 2. :
MM. le rapporteur, Alex Roubert, président de la commission des finances.
Adoption de l'article.
Adoption de la résolution.
6. — Protection médicale du travail agricole. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1062).
Discussion générale : M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Article unique :
Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements du Gouvernement et de M. Lucien Grand. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Lucien Grand et du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — MM. Jacques Verneuil, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

7. — Régime social des ostréiculteurs et mytilliculteurs inscrits maritimes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1065).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Yvon, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le ministre, le rapporteur, Roger Lachèvre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Lucien Grand) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, Jean Bardol, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

8. — Contrôle des produits antiparasitaires agricoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1069).

Discussion générale: MM. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture; Jean Deguise, Michel Kauffmann.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Définition des exploitations agricoles types. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1070).

Discussion générale: MM. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques; Modeste Legouez, Jean Bardol, Charles Naveau, Abel Sempé, Michel Kauffmann, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

10. — Renvois pour avis (p. 1073).

11. — Conférence des présidents (p. 1073).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1073).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Vincent Rotinat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (n° 74 - 1962-1963). Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales (n° 82 - 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

M. Joseph Voyant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique du Gouvernement tendant à assurer le financement nécessaire à la mise en chantier des nombreux projets de construction de logements bénéficiant d'un permis de construire, afin d'éviter dans l'avenir la grave pénurie actuelle de logements, concernant plus particulièrement les H. L. M. et les logements primés à 10 F et à 6 F, destinés à satisfaire les nombreuses demandes de familles de condition modeste.

Il lui demande en outre à quelle date sera publié le texte réglementaire prévu à l'article 2 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, tant attendu par les organisations professionnelles d'agents immobiliers et de constructeurs d'immeubles, généralisant les garanties financières à la clientèle immobilière et à celle des souscripteurs d'appartements qu'elles se sont imposées et évitant des scandales tel celui du C. N. L. (n° 19).

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre s'il entend déposer, au cours de la présente session sur le bureau des assemblées parlementaires, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement formel, un projet de statut de la radiodiffusion télévision française (n° 20).

M. Auguste Pinton demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il n'estime pas opportun : 1° d'encourager, dans les circonstances actuelles, le peuplement de la Nouvelle-Calédonie où la densité de la population n'atteint encore que 4 habitants au kilomètre carré; 2° de favoriser la diversification de l'activité économique de ce territoire en mettant l'accent, dans un premier temps, d'une part sur le développement de l'agriculture, d'autre part sur celui de l'équipement hôtelier et touristique (n° 21).

D'autre part, M. Jacques Duclos m'a fait connaître qu'il scindait le texte de sa question orale avec débat n° 16, communiquée au Sénat dans sa séance du 14 mai 1963.

Je donne lecture du texte des deux questions orales avec débat résultant de cette transformation.

M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne :

1° Les projets de regroupement des départements dont la presse a fait état à diverses reprises et l'avenir des conseils généraux, compte tenu du rôle de plus en plus important que des organismes économiques sont appelés à jouer à l'échelle des régions;

2° Les projets de regroupement des petites communes et de substitution de fonctionnaires d'Etat aux élus du peuple pour assurer l'administration des communes regroupées et des communes de plus de 30.000 habitants, les communes d'importance moyenne étant appelées à disparaître par voie d'intégration dans les districts (n° 16 rectifié).

M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne :

1° Les prérogatives, la composition, le recrutement et le fonctionnement du Conseil économique et social tels qu'ils sont envisagés à la suite des récentes déclarations de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre;

2° L'attitude que le pouvoir entend adopter par rapport aux syndicats ouvriers quant à la préservation de leur indépendance et au respect du droit de grève que l'organe de presse du parti gouvernemental a déclaré vouloir mettre en cause (n° 22).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

MODIFICATION DES ARTICLES 44 ET 45
DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement du Sénat (n° 27) (1962-1963).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du règlement.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la discussion du 20 juillet 1962 concernant la modification du règlement, nous avons été saisis, en séance, de deux amendements, l'un de M. Estève, et l'autre de M. le président Roubert. Tout en déclarant que ces amendements ne paraissent pas susciter d'objections tout au moins dans leur principe, la commission avait demandé leur renvoi pour en préciser la rédaction et pour mieux en insérer le texte dans l'ensemble du règlement.

Nous avons, M. le président et moi-même, posé une condition suspensive, c'est de nous trouver de nouveau dans cette enceinte au mois d'octobre. Cette condition a été remplie. Par contre, une série d'événements ont fait qu'il ne nous a pas été possible de rapporter plus tôt devant vous des textes nouveaux.

A ce propos, je tiens à déclarer que si, par un souci de discrétion, la commission n'a pas demandé l'inscription de ce débat pendant la session extraordinaire, elle maintient fermement son point de vue que l'ordre du jour limitatif de la session extraordinaire ne peut pas faire obstacle à la discussion d'une question touchant au règlement, puisque celle-ci relève de l'autonomie réglementaire du Parlement.

Monsieur le président, je voudrais sérier mes explications, traitant d'abord du premier article, puis, du second, étant donné qu'ils n'ont aucun point commun.

M. le président. Je vous en prie.

M. Marcel Prélot, rapporteur. L'article 44 concerne la question préalable. Vous savez que l'objet d'une question préalable est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération; vous savez aussi que l'effet de son adoption est d'entraîner le rejet en bloc du texte auquel elle s'applique.

La question préalable ne peut être opposée à un texte législatif qu'une seule fois au cours du même débat, mais à deux moments possibles, soit après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, soit avant la discussion des articles. Cette liberté laissée à l'auteur de la question a engendré une certaine incertitude quant au moment où le vote devait intervenir. L'interprétation qui a été admise le 18 juillet 1962 a permis de reporter le vote à l'ouverture de la discussion des articles, alors que la question préalable avait été posée avant la discussion générale.

Cette solution présente l'inconvénient de faire précéder la discussion générale d'un débat limité et ne lui donne sa sanction qu'après la discussion générale, alors que celle-ci n'aurait pas dû être ouverte si la question préalable avait été votée.

La solution radicale serait de n'autoriser la question préalable qu'au seuil du débat. Cependant, plusieurs commissaires ont estimé que le maintien de la discussion générale peut être souhaitable sans entraîner *ipso facto* l'examen des articles. Dans ce cas, la question préalable n'est posée qu'au moment du passage à la discussion des articles. Ses effets sont alors beaucoup plus limités, mais il reste encore quelque raison à l'option de l'article 44-2°.

C'est pourquoi la commission vous propose un alinéa 3 nouveau qui se contente, comme l'avait initialement réclamé M. Estève dans son amendement déposé le 20 juillet dernier, de préciser que débat et vote sur la question préalable ne pourront plus être séparés. Ainsi cernée, la discussion recevra un surcroît de clarté, et peut-être aussi de sobriété. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur est intervenu sur la modification de l'article 44 du règlement et il interviendra ultérieurement sur la modification de l'article 45.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Il convient en effet d'étudier chaque modification séparément, pour qu'il n'y ait pas de confusion.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Marcel Champeix. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre la modification qui nous est proposée. Sans doute la question préalable a-t-elle pour objet, dans notre esprit comme dans celui de la commission, d'empêcher un débat dans toute son ampleur, mais, jusqu'à présent, lorsqu'elle était opposée, chacun des présidents de groupe pouvait intervenir avant le passage à la discussion des articles.

Nous restons d'accord pour que la discussion des articles ne soit pas ouverte mais, si l'on adopte la modification proposée par M. le rapporteur Prélot, n'interviendront, au moment de la discussion d'une question préalable que son auteur et un orateur « contre ». Comment sera désigné l'orateur qui apportera l'opinion contraire ? Il serait préférable, je le répète, que chaque président de groupe puisse intervenir brièvement au moment de la discussion générale avant le passage à la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 44 du Règlement du Sénat, alinéa 3, est ainsi modifié :

3. — « 2° La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique. »

Par amendement n° 1, M. Yves Estève et les membres du groupe de l'U. N. R., proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 44 du Règlement, alinéa 3 :

3. — « 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être opposée qu'une seule fois au cours d'un même débat après l'audition du Gouvernement et du rapporteur. La discussion de cette question préalable doit avoir lieu immédiatement. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique. »

La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues est fort simple. Il reprend dans son esprit celui que j'avais déjà soumis à l'appréciation du Sénat dans sa séance du 20 juillet 1963 et qui avait été renvoyé en commission.

Vous vous souvenez qu'une controverse s'est instituée alors dans notre assemblée et il serait urgent et opportun que le règlement soit très précis sur le moment même où la question préalable doit être effectivement discutée et mise aux voix.

Dans l'état actuel, l'article 44 ne stipule pas d'une manière expresse le moment même de cette discussion et de ce vote. Il en résulte des incertitudes, des flottements très préjudiciables.

La proposition de la commission pourrait, à notre sens, être acceptée, car elle répond en partie à nos préoccupations, mais elle a l'inconvénient de laisser s'instaurer et se poursuivre une discussion générale dont le résultat pratique se trouvera en fait annulé par le vote ultérieur de la question préalable.

Il semble donc plus simple et plus expédient de mettre aux voix suivant la procédure ordinaire la question préalable après les explications du Gouvernement et du rapporteur. Tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. L'amendement présenté par M. Estève a été discuté, au moins dans son principe, par la commission.

Il apporte une solution de clarté, qui se trouve retenue, notamment, par l'autre Assemblée. Mais un certain nombre de nos collègues ont fait remarquer que la discussion générale pouvait demeurer utile, alors même que l'on poserait ensuite la question préalable au moment du passage à la discussion des articles. C'est cette transaction qui a été proposée à la commission et qu'elle a retenue.

Cette solution correspond, ai-je déjà dit, au premier texte présenté par M. Estève. Le rapporteur a cru garder, sinon la lettre, tout au moins l'esprit de l'amendement, en acceptant la transaction qu'il vient de défendre devant vous.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Estève. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 45 du règlement du Sénat, alinéas 1 et 2, est ainsi modifié :

« 1. — « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond.

« L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

« L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement. »

« 2. — « Lorsque le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre immédiatement position sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances qui doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, l'article 45 du règlement a un tout autre objet.

Les modifications qui sont proposées, à l'initiative de M. le président Roubert, tendent à définir sans ambiguïté les situations qui peuvent se présenter lorsque l'exception d'irrecevabilité

bilité fondée sur l'article 40 de la Constitution est invoquée par le Gouvernement à l'encontre d'un amendement.

Cette précision est nécessaire car les dispositions de l'article 45 n'ont pas été pleinement respectées, en pratique, et le président de la commission des finances s'est élevé contre cette manière de faire lors de la séance du 12 juillet 1962.

Cette pratique tendait à faire le Sénat juge du désaccord existant entre le Gouvernement et la commission des finances sur la recevabilité d'un amendement à l'encontre duquel le Gouvernement invoquait l'article 40 de la Constitution, alors que le règlement ne prévoit nullement une telle intervention, et que, même, il l'interdit puisque le 4^e alinéa de l'article 48 précise : « dans les cas autres que ceux prévus à l'article 45 ».

Les situations que règle le nouvel article 45 sont au nombre de trois.

Première hypothèse : le Gouvernement invoque l'irrecevabilité à l'encontre d'un amendement dont l'adoption aurait, à son avis, pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ; le représentant de la commission des finances confirme cette irrecevabilité ; dans ce cas, celle-ci est admise de droit et sans débat.

Deuxième hypothèse : le représentant de la commission des finances consulté estime que l'amendement est recevable. Il se trouve donc en désaccord avec le Gouvernement. Dans ce cas, l'amendement est mis en discussion.

Troisième hypothèse : le représentant de la commission des finances consulté déclare ne pas être en mesure de se prononcer. L'amendement est défendu par son auteur pendant cinq minutes et, si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé à la commission des finances qui statue soit formellement, vraisemblablement en faveur de la recevabilité, soit tacitement, acceptant dans ce cas l'irrecevabilité. Cette manière de faire correspond à la fois au règlement dans ses autres articles et à l'impératif d'une discussion sans attermolements des lois de finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à remercier M. Prélot, rapporteur, et la commission des lois d'avoir bien voulu accepter cette modification au règlement. A la vérité, il ne s'agit que d'une clarification.

Tout le monde sait comment la question se présente. Lorsqu'il s'agit d'une proposition, l'application de l'article 40 est appréciée par le bureau du Sénat. Lorsqu'il s'agit d'une discussion et lorsque cet article est invoqué en cours de discussion par le Gouvernement, on a voulu une procédure allégée et laisser au représentant de la commission des finances le soin de donner son appréciation sur l'application de cet article. C'est donc sur la parole du représentant de la commission des finances que le Sénat doit juger. Ceci ne change rien à ce qui existait précédemment.

Je tiens à l'indiquer à l'usage du comité constitutionnel qui examinera certainement le texte que nous lui adressons. Je ne voudrais pas qu'on puisse penser que nous avons apporté une modification de fond à un texte qui, bien que clair, l'était peut-être insuffisamment.

Si nous avons demandé, et si le rapport veut bien indiquer, que la discussion se poursuivrait dès que la commission affirmerait que l'article 40 ne s'applique pas, c'est parce que nous avons le souci de réserver un droit d'appel sur le sujet au Gouvernement lui-même. Si le Sénat continue sa discussion, cela ne prive pas du tout le Gouvernement d'un droit d'appel devant le comité constitutionnel. Il pourra, après le vote de la loi, saisir celui-ci.

Le Gouvernement ne s'en est pas privé jusqu'à présent et, dans la presque totalité des cas, le comité constitutionnel a donné raison au Gouvernement. Mais si le droit existe pour le Gouvernement, il n'existait pas pour le Sénat. Le Sénat n'aurait pas pu saisir le comité constitutionnel pour lui demander d'apprécier l'applicabilité ou la non-applicabilité de l'article 40. C'est donc pour nous mettre à parité de droits et pour que notre prérogative soit totalement observée que nous avons demandé cette rédaction plus claire. Je suppose que le Sénat n'aura qu'à s'en féliciter à l'avenir.

Je renouvelle mes remerciements à M. Prélot d'avoir, au nom de la commission des lois, accepté ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera soumise au conseil constitutionnel.

— 6 —

PROTECTION MEDICALE DU TRAVAIL AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole. [n° 139 (1958-1959), 74 (1959-1960) ; 202 (1961-1962) et 19 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Sénat est de nouveau saisi du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole qu'il avait examiné et voté lors de sa séance du 18 juillet 1960. Après que l'académie de médecine eut, à l'unanimité, adopté un vœu demandant l'institution d'une médecine du travail agricole, le Gouvernement déposait devant le Sénat, le 7 juillet 1959, un projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

Sur rapport de M. Carrier, ce texte légèrement modifié fut transmis à l'Assemblée nationale qui, le 16 mai dernier, l'examina et le remania profondément. C'est sur ces modifications que le Sénat est aujourd'hui appelé à se prononcer.

Je rappelle que le texte voté en première lecture par le Sénat prévoyait que des décrets pourraient rendre obligatoire l'organisation des services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles. En outre, il se réservait la possibilité d'étendre très progressivement cette obligation par département. Il visait tout d'abord les salariés des entreprises agricoles à structure industrielle, telles que les sucreries, les coopératives laitières ou les coopératives agricoles. Ce texte se serait ensuite appliqué aux salariés des exploitations employant un nombre appréciable de salariés agricoles et plus tard, dans un délai qui ne pouvait être déterminé à l'avance, à l'ensemble des salariés de l'agriculture.

L'Assemblée nationale, dépassant les limites de la médecine du travail, a décidé d'étendre le champ d'application de la loi à l'ensemble des ruraux, qu'ils soient salariés, exploitants ou membres de la famille de l'exploitant ; elle a élaboré un projet très différent du projet initial assorti d'un financement que je puis qualifier d'aléatoire.

Votre commission des affaires sociales ne conteste pas la valeur de l'argumentation qui a motivé cette décision de l'Assemblée nationale, mais nous devons rappeler la distinction essentielle que nous faisons entre médecine préventive et médecine du travail. La médecine du travail, à notre sens, limite son action à l'appréciation de l'aptitude physiologique d'un sujet au regard d'un travail nettement déterminé pour un emploi parfaitement différencié, alors que la médecine préventive veille sur l'état sanitaire de l'ensemble des membres d'une collectivité considérée. Tandis que la médecine du travail ne s'exerce qu'à l'occasion de l'activité professionnelle des salariés, la médecine préventive couvre toutes les personnes, actives ou inactives.

Votre commission des affaires sociales est profondément convaincue, et cela nous tenons à l'affirmer hautement, de la nécessité de l'organisation d'une médecine préventive dont les avantages sociaux et financiers ont été d'ailleurs parfaitement exposés par M. Peyret, rapporteur à l'Assemblée nationale, mais elle estime que le problème de la prévention déborde singulièrement le cadre du projet de loi en discussion.

Votre commission souhaiterait vivement être saisie d'un texte gouvernemental assorti d'un moyen de financement qui tendrait à instituer une médecine préventive généralisée bénéficiant à l'ensemble des Français, quel que soit leur âge ou leur activité, mais elle estime que la grandeur de cette tâche ne peut être raisonnablement satisfaite par des solutions fragmentaire ou hâtives, car la prévention de l'individu, tout au cours de son existence, est un service national et social qui ne peut se compartimenter et encore moins s'improviser.

Cette objection de principe, à laquelle s'ajoutent des arguments d'ordre financier que nous développerons au cours de la discussion des amendements, a conduit votre commission à revenir pratiquement au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je répète qu'elle renoncerait à cette attitude si le Gouvernement envisageait, dans le cadre de sa politique sociale, d'organiser cette médecine préventive généralisée et apportait les moyens indispensables à son financement.

Mesdames, messieurs, le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer a donc pour but essentiel la protection des salariés agricoles contre les altérations causées à leur santé, du fait des conditions ou de la nature de leur travail. Ce projet réserve les droits des exploitants qui pourraient en bénéficier puisque la possibilité d'adhérer volontairement leur en est offerte par l'article 1000-2 du code rural.

Il prévoit également l'application rapide et efficace d'une médecine du travail agricole et, compte tenu des résultats acquis dans cette voie, contribue à l'élaboration d'une médecine préventive pour l'ensemble des populations rurales, qui demeure le but lointain mais nécessaire à la mise en œuvre d'une politique sociale généreuse et efficace. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le titre I^{er} du livre VII du code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« Art. 1000-1. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux préventifs du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou, exceptionnellement, par des médecins à temps plein. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle à caractère exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail, et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des ministres de l'agriculture et de la santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins praticiens exerçant cette activité à temps plein et notamment les conditions de compétence technique, ainsi que le statut et les conditions de recrutement des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 1000-2. — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilés non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1. — Le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

« 2. — Les participations qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

« 3. — Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés ;

« 4. — Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents.

« Art. 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans des conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés et mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III nouveau inséré au titre I^{er} du livre VII du code rural : « Protection médicale du travail agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit seulement de reprendre le texte adopté en première lecture pour une plus exacte dénomination du projet de loi tel que votre commission des affaires sociales le conçoit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III nouveau inséré au titre I^{er} du livre VII du code rural est ainsi modifié.

Par amendement n° 2, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« Art. 1000-1. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail agricole, à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 et des apprentis régis par l'article 1264 ou de l'ensemble de ces catégories. »

« Ces services sont assurés par un ou plusieurs médecins praticiens dont le rôle à caractère exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. »

Par amendement n° 8, M. Pisani, ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose de remplacer le premier alinéa du même texte modificatif par le texte suivant :

« Art. 1000-1. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire pour l'ensemble du territoire ou, s'il y a lieu, pour un ou plusieurs départements seulement, l'organisation de services médicaux du travail qui seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les salariés visés à l'article 1060 et les apprentis régis par l'article 1264, contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« Ces décrets détermineront les catégories d'employeurs tenus aux obligations édictées par le présent chapitre. »

Ces deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La différence qui peut exister entre l'amendement présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et par moi-même au nom du Gouvernement est de nature purement formelle.

Notre rédaction semble préférable parce qu'elle paraît mieux préciser un certain nombre des objets que nous nous proposons en pareille matière. Ces objets, quels sont-ils ? Il s'agit de bien préciser que les décrets d'application déterminent eux-mêmes la portée de la loi. En effet, c'est au niveau de l'exécution et au moment où l'on sait très exactement de quoi il s'agit que l'on peut déterminer avec précision le champ d'application. C'est là, me semble-t-il, qu'est l'essentiel de la différence existant entre les deux rédactions. Je souhaite que la rédaction du Gouvernement, qui ne modifie en rien la substance de l'article, soit préférée à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte cet amendement puisque les adjonctions qu'elle désire faire aux textes primitifs, en particulier pour la prévention en faveur des apprentis agricoles, ont été incluses dans le texte que nous présente le Gouvernement. Je veux toutefois faire remarquer que cet amendement ne s'applique pas uniquement au premier alinéa, mais aussi au second. Cela dit, la commission se rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement, auquel la commission vient de se rallier.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1000-1 du code rural :

« Des décrets pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins praticiens exerçant la médecine du travail agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission a complètement modifié ce dernier alinéa, étant donné la décision qu'elle avait prise de ne pas suivre l'Assemblée nationale sur le terrain de la médecine préventive généralisée. Mais elle a fait aussi une addition à laquelle elle tient beaucoup et qui fait l'objet de cet amendement. En effet, pour être médecin du travail, il faut tout de même réunir un certain nombre de connaissances indispensables qui d'ailleurs sont maintenant reconnues, puisque de nombreuses facultés ont institué des cours de médecine du travail qui sont sanctionnés par un diplôme spécial. Nous demandons donc que les praticiens qui ont acquis une spécialisation qui n'est pas discutable soient en priorité désignés pour remplir cette tâche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 4, présenté par M. Lucien Grand au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-2 du code rural :

« Les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations créées par elles à cet effet sont seules habilitées à recevoir l'adhésion des employeurs tenus à l'obligation édictée par le présent chapitre.

« Facultativement, elles pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus à cette obligation.

« Elles sont autorisées à percevoir les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaire au fonctionnement des services médicaux du travail agricole. »

Le second, n° 9, présenté au nom du Gouvernement par M. Pisani, ministre de l'agriculture, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-2 du code rural :

« Art. 1000-2. — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs.

« Les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations créées par elles à cet effet sont seules habilitées à organiser des services médicaux du travail communs à plusieurs entreprises et à percevoir auprès des employeurs les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaires au fonctionnement desdits services ; elles peuvent recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus aux obligations édictées par le présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La préoccupation de la commission et celle du Gouvernement se rejoignent très exactement là encore. Il s'agit surtout d'une question de rédaction.

L'avantage de la rédaction gouvernementale semble être qu'elle précise plus clairement que l'obligation d'organiser des services médicaux incombe, soit à l'employeur intéressé, soit, en cas de service commun à plusieurs entreprises, aux caisses de mutualité sociale.

De même, il semble que notre rédaction précise mieux l'obligation d'adhésion et de cotisation qui incombe à tout employeur qui n'a pas organisé un service autonome.

Cependant, sur le fond, il n'y a aucune divergence entre la commission et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission accepte la rédaction de l'amendement gouvernemental et retire le sien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 4 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 9 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient le texte proposé pour l'article 1000-2 du code rural.

Par amendement n° 5 M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 1000-3 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission avait décidé la suppression de cet article, car le libellé lui en paraissait très imprécis : « En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans les conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

Votre commission a remarqué que tout d'abord on invoquait surtout les affections professionnelles. Or, ces affections, à notre connaissance, relèvent évidemment des accidents du travail et non pas de la prévention agricole, encore qu'on puisse en discuter. Mais — et votre commission le déplore en passant — l'assurance accident n'étant pas encore instaurée malgré nos souhaits ; il n'est pas bon, à notre sens, de confondre la prévention du travail et les accidents du travail. Ce sont deux points très différents.

Par ailleurs, aucune indication n'est donnée sur l'autorité responsable de la décision de faire procéder aux analyses des matières ou produits utilisés en agriculture. Il nous a semblé que, si personne n'était normalement responsable de cette action, on pouvait peut-être assister à certains abus.

Nous estimons aussi que le contrôle de l'innocuité des produits dangereux employés pour les travaux agricoles doit être opéré au niveau de la fabrication ou de la commercialisation. Ceci, bien sûr, ne peut pas entrer dans le cadre de la loi. Il s'agit de la compétence des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales. Par conséquent, nous n'avons pas parfaitement compris la portée de cet article.

Enfin et surtout, monsieur le ministre, nous voudrions savoir qui supportera la charge de la rémunération de ces médecins, de ces spécialistes. Seront-ils à la charge du budget ? Ou la mutualité agricole devra-t-elle les rémunérer ? Pour la commission unanime, ces charges supplémentaires ne doivent pas être mises au compte de la mutualité agricole et encore moins, bien sûr, des bénéficiaires de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. L'analyse qu'a faite M. le rapporteur et l'attitude qu'a prise la commission au cours de ses travaux ont conduit le Gouvernement à modifier la rédaction initiale du texte qui était proposé et à préciser un certain nombre de points.

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement déposé par le Gouvernement sous le numéro 10 devrait pouvoir être accepté par la commission, surtout si — j'en donne ici l'assurance — il est bien précisé que les frais seront mis à la charge du budget et qu'en aucun cas la participation de la mutualité ne sera sollicitée, encore moins exigée.

De quoi s'agit-il en définitive ? Il s'agit, dans un certain nombre de cas limités, de pouvoir donner au ministre de l'agriculture la faculté de faire accompagner l'inspecteur des lois sociales, dont la compétence est générale et non technique, d'un spécialiste dont le concours, accidentel en quelque sorte et tout à fait exceptionnel, pourrait être nécessaire à la connaissance exacte des problèmes posés par telle ou telle situation concernant la prévention.

C'est dans ces conditions que, me tournant vers le président et le rapporteur de la commission, je leur demande de bien vouloir se rallier à cette nouvelle rédaction, compte tenu des précisions que je viens d'apporter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, en raison des assurances à la fois techniques et financières que nous a données M. le ministre de l'agriculture, la commission se rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. Par conséquent, la commission retire l'amendement n° 5 et se rallie à l'amendement n° 10.

Cet amendement, présenté au nom du Gouvernement par M. Pisani, ministre de l'agriculture, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-3 du code rural :

« Art. 1000-3. — Le ministre de l'agriculture peut faire appel au concours de médecins ou de tous spécialistes qualifiés, désignés, rémunérés et indemnisés pour frais de déplacement dans des conditions fixées par décret, pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant notamment l'agrément des services médicaux du travail en agriculture, le contrôle du fonctionnement desdits services, ainsi que les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

« Les médecins du travail et les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agri-

culture par l'article 990, alinéas 2 et 3 ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. le ministre.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Je désirerais savoir si l'infection qui est due au bacille de Bang, responsable des avortements épizootiques, est considérée comme un risque professionnel ou si elle doit être couverte par des assurances accidents.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande à M. le sénateur Verneuil de bien vouloir accepter que je lui réponde par écrit, mes compétences médicales étant, il le comprendra, limitées (*Sourires.*) Toutefois, je crois pouvoir dire que cette infection n'est pas inscrite sur la liste des maladies professionnelles.

M. Jacques Verneuil. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir répondre à cette question. C'est un problème très grave et il s'agit là d'un risque professionnel qui est extrêmement fréquent. Dans bien des cas, les ouvriers ne sont couverts ni par l'assurance sociale agricole ni par la police d'assurance contre les accidents.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je suggère à M. Verneuil, et je m'excuse de proposer cette procédure, de poser la question sous la forme d'une question écrite, ce qui donnera valeur authentique aux décisions qui pourraient être prises par la suite, mais je ne suis pas en mesure, je le répète, de répondre immédiatement à la question qui m'a été posée.

M. le président. Je m'étais permis de le dire tout bas. Vous êtes sans doute d'accord, monsieur Verneuil. (*M. Verneuil fait un signe d'assentiment.*) Vous poserez donc une question écrite à ce sujet et la réponse que vous recevrez renseignera tous ceux qui s'intéressent à ce problème et pratiquement le Parlement tout entier.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte modificatif proposé pour l'article 1000-3 du code rural.

Par amendement n° 6, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1000-4 du code rural :

« Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. La rédaction du texte qui vous était présenté prévoyait que les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations « des services préventifs du travail agricole ». Il importe donc de supprimer ce texte et je vous propose la rédaction suivante : « des services médicaux du travail agricole ».

Ce texte exclut une clause introduite par l'Assemblée nationale qui prévoyait que ces procès-verbaux de carence devaient être communiqués aux médecins inspecteurs spécialisés.

Nous ne voyons pas très bien ce que ceux-ci auraient à voir dans les procès-verbaux qui auraient pu être rédigés à l'occasion de contraventions dont la nature était, soit la non-affiliation à un service médical, soit le non-paiement des cotisations, soit le refus d'autoriser le salarié à se rendre à la visite médicale, soit la non-consultation du médecin du travail, soit le refus de laisser s'effectuer des prélèvements, soit enfin le refus de prendre en considération les avis du médecin du travail.

Tout cela ne relève que de formalités administratives auxquelles les médecins, quelles que soient leur qualification et leur nature, n'ont rien à voir, et ne feraient que retarder l'application des contraventions éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1000-4 du code rural est donc ainsi rédigé.

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'alinéa introductif.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 7, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 7 —

REGIME SOCIAL DES OSTREICULTEURS ET MYTILICULTEURS INSCRITS MARITIMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. [N°s 254 (1961-1962) et 78 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Sénat a été saisi, le 3 juillet 1962, d'une proposition de loi relative à la situation des conchyliculteurs inscrits maritimes au regard de la législation sur l'assurance vieillesse agricole.

Cette proposition de loi en instance soulève de très délicats problèmes en raison de la situation diverse des personnes intéressées par le texte, de la complexité et des interprétations divergentes des textes qui ont successivement régi la matière.

Le problème, qui se pose depuis 1935, est de savoir si les ostréiculteurs sont, au regard de la loi, des marins ou des agriculteurs. A cette époque, un accord ministériel entre le ministre de la marine marchande et le ministre de l'agriculture décidait que les conchyliculteurs en général devaient être considérés comme inscrits maritimes et, de ce fait, devaient relever du régime social des marins. Cette première décision fut certainement à l'origine de bien des conflits.

Ensuite, la loi du 17 janvier 1948 précisa qu'en cas de double activité il devait être perçu deux cotisations réduites, chaque régime devant verser une demi-allocation.

Changement de position : sept ans plus tard, la loi du 15 janvier 1955 établissait la notion d'activité principale, supprimant la double affiliation et, ainsi, les conchyliculteurs inscrits maritimes échappaient au régime agricole lorsque leur activité principale était maritime. Mais ce n'était pas le dernier avatar. Le protocole ministériel du 28 mars 1957, interprétant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 645 du code de la sécurité sociale, décidait que les conchyliculteurs inscrits maritimes devaient se voir à nouveau appliquer la double affiliation.

Les milieux conchylicoles, est-il besoin de le dire, troublés par ces changements successifs n'ont pas tardé à réagir, diversement au début, mais unanimement ensuite, contre cette double affiliation.

Le désir nettement affirmé par les conchyliculteurs inscrits maritimes de ne plus être affiliés à la mutualité agricole est à l'origine de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui et que le comité interprofessionnel de la conchyliculture soutient avec vigueur.

Pour mettre un terme à toutes interprétations divergentes, l'Assemblée nationale modifiait le paragraphe 6 de l'article 1060 du code rural qui sert de référence en matière d'assurance vieillesse et adoptait la rédaction suivante :

« Sont assujettis aux assurances agricoles les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés, ainsi que les salariés de ces établissements, sauf lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins. »

Ce texte ne clarifiait pas pour autant la situation. Malgré les précautions prises par l'Assemblée nationale, il n'est pas apparu à votre commission des affaires sociales qu'il réglait

définitivement et totalement le problème très délicat de savoir si les ostréiculteurs inscrits maritimes sont marins ou agriculteurs ou les deux à la fois.

Y a-t-il oui ou non double activité professionnelle ? Votre commission, contrairement à l'interprétation du ministère de l'Agriculture, estime que l'activité est unique : il s'agit, pour le marin, d'une navigation ostréicole concrétisée par une navigation lui permettant de se rendre sur les parcs où, ensuite, il déploie une activité ostréicole.

Compte tenu de ces observations, votre commission a déposé plusieurs amendements que je défendrai au fur et à mesure qu'ils seront appelés, car le sujet est fort délicat, pour tenter de mettre un terme à cette irritante ambiguïté et, surtout, pour donner des apaisements aux conchyliculteurs inscrits maritimes qui demandent instamment que leur situation instable soit définitivement réglée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte qui fait l'objet du présent débat et sur lequel notre collègue M. Grand vient de nous présenter un rapport fort intéressant nous fait toucher du doigt les difficultés qui se sont élevées dans la profession conchylicole, au sujet du régime des retraites.

Ces difficultés, qui ont été plus aiguës dans certains départements, tels que le Morbihan notamment, ne seront pas toutes aplanies par le vote de cette proposition.

En effet, les conchyliculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs qui, dans l'exercice de leur profession, ne peuvent être considérés comme des inscrits maritimes parce qu'ils ne réunissent pas, du point de vue de l'activité et de la profession, les conditions prévues par la circulaire du 26 août 1913 du ministre de la marine marchande, continueront d'être affiliés au régime agricole. Par contre, ceux qui tirent leur qualité d'inscrit maritime de leur activité conchylicole dépendront exclusivement du régime de la caisse de retraite des marins.

Or il s'agit d'individus qui pratiquent l'exercice d'une même profession, le parcours de trois milles aller et retour n'étant pas un élément tel que l'on puisse les différencier sur le plan de leur activité strictement professionnelle. Alors, n'est-ce pas le moment de faire appel au Gouvernement, dont trois ministères s'intéressent à ce problème — finances, agriculture et marine marchande — pour qu'il établisse aussi rapidement que possible un statut de la profession conchylicole ? Ce statut devrait définir dans quelles conditions devront être attribuées les concessions du domaine public maritime pour l'exploitation de parcs ostréicoles et mytilicoles, quels seront les droits et obligations des bénéficiaires dans leurs rapports avec l'autorité concédante comme aussi en face des diverses législations sociales, le statut devant maintenir ou créer des situations juridiques, lesquelles ne sauraient être différentes en face d'activités absolument identiques.

Or aujourd'hui, et le texte n'y changera rien, les bénéficiaires du régime agricole touchent leur retraite à soixante-cinq ans. Les inscrits maritimes, dont la navigation ne s'effectue pas habituellement en amont de la limite de la mer, ne bénéficient de leur droit à pension qu'à la cessation de leur activité professionnelle.

Il serait facile de relever d'autres anomalies. Ainsi, les inscrits maritimes qui, jusqu'à ce jour, ont cotisé à la mutualité agricole tout en étant affiliés à la caisse de retraite des marins, non seulement vont perdre le droit à la retraite agricole, mais ne seront pas remboursés de leurs cotisations.

Je tenais à formuler ces quelques observations pour souligner qu'il est urgent d'établir un statut de la conchyliculture. Périodiquement, des critiques s'élèvent contre les professionnels ostréiculteurs et mytiliculteurs. On les accuse d'être à l'origine du déficit de toutes les caisses auxquelles ils sont affiliés. Pour mettre fin à ces critiques injustifiées et pour aplanir toutes les difficultés qui ne peuvent que résulter d'une situation équivoque, il faut que le Gouvernement convoque les professionnels et élabore avec eux un statut qui satisfera tout le monde. C'est un vœu que, au nom de mes collègues du département du Morbihan, département ostréicole s'il en est, et de mes collègues du groupe auquel j'appartiens, je formule dans ce débat qui intervient sur un texte de compromis, que nous acceptons de voter, bien sûr, quoiqu'un compromis ne satisfasse jamais personne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Edgar Pisani, ministre de l'Agriculture. Je voudrais dire à M. Yvon que le propre d'un compromis est effectivement de ne satisfaire jamais personne et d'être acceptable par tous. (*Rires.*)

Je crois que c'est la seule définition que, surtout dans une assemblée parlementaire, on puisse en donner.

De surcroît, nous sommes parfaitement conscients du fait que ce texte ne résout pas le problème posé et que, peut-être même, il en créera d'aussi délicats que ceux qu'il prétend résoudre.

Pourtant, au point où nous en sommes, il est souhaitable qu'il soit adopté ; M. Yvon l'a d'ailleurs dit lui-même. Je me ferai son interprète et très vigoureusement pour que le problème soit enfin posé dans sa plénitude. Personnellement, au-delà du statut des personnes concernées, le problème m'intéresse à un autre titre, qui n'a rien à voir avec le débat d'aujourd'hui, à savoir l'organisation d'un système d'études de l'ensemble des problèmes alimentaires. En effet, ce n'est pas seulement du point de vue social qu'il y a, entre les pêches et l'agriculture, un élément qu'il convient d'arbitrer ; il est également, dans le domaine de l'organisation même de l'alimentation humaine, un problème qui a été résolu dans tous les autres pays par le rattachement des pêches maritimes au ministère de l'Agriculture.

Telle n'est pas mon ambition, sans doute ; du moins faut-il que le responsable du bilan alimentaire de ce pays soit en mesure de suivre l'évolution des pêches maritimes.

C'est la raison pour laquelle, à la fois convaincu par vous et poussé par mes propres convictions, je serai son interprète auprès des membres du Gouvernement, comme il le demandait tout à l'heure.

Enfin, je crois pouvoir dire à M. le rapporteur que les quatre amendements déposés par la commission ont l'agrément du Gouvernement et je donne par avance mon accord pour leur adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1060, 6^o, du code rural est modifié comme suit :

« 6^o Aux établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés, ainsi qu'aux salariés de ces établissements, sauf lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins. »

Par amendement n^o 1, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 1060 (6^o) du code rural :

« 6^o Aux exploitants et salariés des établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et des établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent, au seul titre de leur activité ostréicole, mytilicole ou piscicole, du régime social des marins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, le changement de rédaction que nous proposons ne concerne pas seulement une clause de style. Il s'agit, à notre avis, d'une précaution supplémentaire, car ayant entendu à la fois M. le ministre, mon collègue M. Yvon et moi-même, vous avez compris combien le problème était délicat et je ne pense pas que nous ayons l'ambition, les uns et les autres, de le résoudre aujourd'hui ; j'en conviens avec ceux qui l'ont dit tout à l'heure.

Le texte tel qu'il nous avait été transmis par l'Assemblée nationale disposait que c'étaient les établissements qui étaient affiliés et que les conchyliculteurs non inscrits maritimes relèveraient de l'agriculture. Les établissements, disait-on, seraient dispensés.

Ce terme « établissements » nous a paru extrêmement difficile à prendre dans son sens général. En effet, comment pourrait-on inscrire un établissement ou l'exclure de cette obligation, car l'établissement est quelque chose d'impersonnel et, dans le même temps, on aurait dit que ceux qui y travaillaient, s'ils étaient simplement conchyliculteurs, relèveraient de la mutualité agricole, alors que ceux qui possédaient à ce moment-là la qualité d'inscrit maritime n'étaient plus affiliés.

C'est pourquoi il nous a semblé utile de modifier la rédaction du texte proposé pour le 6^o paragraphe de l'article 1060 en indiquant : « Aux exploitants et salariés des établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés... » et là, nous avons introduit une autre notion : « ...sauf lorsque les intéressés relèvent, au seul titre de leur activité ostréicole, mytilicole ou piscicole, du régime social des marins ».

Il en résulte que les inscrits maritimes, qu'ils soient salariés ou patrons, relèveront exclusivement du régime social des marins, mais nous avons mentionné cette clause qui n'est pas, elle non plus, de style, à la condition que leur qualité d'inscrits maritimes provienne exclusivement de leur activité conchylicole. Cela nous semble extrêmement important.

Il est difficile d'en déterminer exactement les limites, mais je pense qu'à l'avenir il sera prouvé que cette réserve était utile, car on peut imaginer un salarié, ou même un patron, qui

étant inscrit maritime pour une activité antérieure, perdrait cette qualité pendant un an et qui serait propriétaire de parcs ou qui viendrait s'engager comme salarié sur un parc de conchyliculteurs, qui aurait à ce moment-là un poste à terre. Celui-là ne pourrait prétendre éviter qu'au moins la part patronale soit due à la mutualité agricole. Je pense que l'on réserve ainsi les intérêts de chacun.

Telle était, mes chers collègues, l'explication que je voulais vous donner. Le problème est ardu.

Nous avons envisagé également les intérêts de la mutualité agricole. Il ne s'agit pas de léser qui que ce soit et nous pensons que cette restriction qui revient à dire que la qualité d'inscrit maritime ne jouera pour le conchyliculteur qu'à la condition qu'il le soit de par son exercice de cette activité de conchyliculteur, constituera, dans l'avenir, un argument précieux à la fois pour la mutualité et pour l'établissement national des invalides de la marine. (Applaudissements.)

M. le président. Le Gouvernement a accepté par avance cet amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Roger Lachèvre. Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre, pour explication de vote.

M. Roger Lachèvre. Mes chers collègues, je m'abstiendrai volontairement dans le vote qui va intervenir.

Je tiens d'abord à remercier M. Grand et à lui rendre hommage pour la loyauté de son rapport.

Notre collègue a rappelé ceci aux ostréiculteurs : « La loi votée, les ostréiculteurs inscrits maritimes seront considérés comme des marins et supporteront toutes les conséquences de ce choix, même si à l'avenir intervenait une modification des conditions du fonctionnement de l'établissement national des invalides de la marine dont chacun connaît les difficultés rencontrées pour son financement ».

Je passe sur l'allusion discrète, qui a été faite par M. le ministre de l'agriculture, à un problème qu'il a entendu évoquer, mais je voudrais rappeler ici, pour la loyauté du débat, ce qu'a indiqué la Cour des comptes, dans un rapport récent, à propos de la situation de l'établissement des invalides de la marine et plus spécialement de celle des ostréiculteurs au sein de cet établissement. Je cite un document qui m'a été communiqué officiellement en tant que rapporteur du budget de la marine marchande à la commission des finances de cette assemblée :

« Les conchyliculteurs représentent une lourde charge pour le régime. L'insuffisance des cotisations atteint, pour cette catégorie de « marins », environ 700 millions par an d'anciens francs, dont 500 millions au seul titre de la vieillesse.

« Si l'Etat assure, par une importante contribution, l'équilibre financier du régime spécial, c'est essentiellement pour tenir compte des servitudes inhérentes à la profession maritime. Or, les conchyliculteurs ne connaissent que dans une très faible mesure ces sujétions. Leur travail est généralement réalisé sur le rivage à marée basse ou sur des installations fixes. La navigation qu'il nécessite est le plus souvent insignifiante. Il apparaît donc anormal que la subvention de l'Etat soit utilisée pour couvrir la part de déficit qui leur est propre.

« La réglementation actuelle favorise en outre certains abus. C'est ainsi qu'après avoir cotisé en troisième catégorie des conchyliculteurs exploitants réussissent, dans les trois dernières années de leur carrière, à se créer des droits à une pension de sixième catégorie en obtenant la qualité de patron titulaire du certificat de capacité sur bateau de pêche en première zone avec au moins un matelot de plus de dix-huit ans.

« Dans d'autres cas, le conchyliculteur bénéficiaire d'une pension n'en continue pas moins son exploitation sous le nom d'un tiers, ce qui lui permet d'échapper à l'incompatibilité légale.

« Enfin, l'affiliation simultanée des conchyliculteurs au régime spécial des marins et au régime agricole est admise dans certaines régions. Les deux secteurs étant largement subventionnés par l'Etat, le cumul des prestations apparaît abusif.

« Le remède à ces divers inconvénients semble devoir être cherché dans un transfert de tous les conchyliculteurs au régime agricole dont relèvent d'ores et déjà ceux d'entre eux qui ne sont pas pourvus d'un rôle d'équipage. Cette mesure serait conforme aux dispositions du code rural. Aussi ne semble-t-elle pas de nature à soulever d'objection de la part du ministère de l'agriculture ou de la mutualité sociale agricole.

« Si une telle réforme ne paraît pas actuellement réalisable, du moins conviendrait-il qu'une section particulière aux conchyliculteurs fût ouverte dans le régime spécial des marins. Les études entreprises à cet effet pourraient s'inspirer notamment des principes suivants : l'affiliation au régime spécial conti-

nuerait d'être déterminée par le rôle d'équipage ; les conchyliculteurs seraient classés en troisième catégorie, sans amélioration de catégorie au commandement ; ils ne bénéficieraient plus des exonérations de cotisations et la pension vieillesse ne leur serait concédée qu'à partir, soit de soixante ans, avec un maximum de 25 annuités, soit de soixante-cinq ans, la limite des annuités liquidables étant, dans ce cas, portée à 37 et demi ou 40 selon les règles actuelles.

« L'affiliation simultanée au régime agricole et au régime spécial serait rigoureusement proscrite. »

Ce n'est pas, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des finances qui s'exprime ainsi, c'est la Cour des comptes.

Je constate que M. le ministre de l'agriculture n'est pas exactement d'accord avec le rapport de la Cour des comptes puisqu'il souhaite personnellement se débarrasser de cette épine que constituent les conchyliculteurs dans le régime agricole. (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Si je commets une erreur, vous la rectifierez, monsieur le ministre.

Ce que je veux dire avec sincérité, avec la sincérité d'un homme qui entend ne manquer aucune occasion de défendre le régime des marins — car le jour où il n'y aura plus de régime particulier de retraite pour les marins, il n'y aura plus de marine marchande — c'est que je ne voudrais pas que dans quelques mois — sans faire allusion aucune à la charge financière que va représenter demain, pour le régime de l'établissement national des invalides de la marine, la décision que vous allez prendre — cette décision constitue un nouveau prétexte pour porter atteinte à ce régime que, personnellement, je défendrai jusqu'au bout. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Vous avez pris le problème dans son ensemble, si je puis dire, mon cher collègue.

Je voudrais tout de même vous faire remarquer que nous sommes au courant des critiques que la Cour des comptes a portées à l'égard de l'établissement national des invalides de la marine quant aux difficultés de trésorerie qu'il rencontrait.

J'aimerais tout de même que l'on ne prétende pas que les conchyliculteurs inscrits maritimes sont à l'origine de ces difficultés, car les chiffres, pour autant qu'ils soient précis — si nous interrogeons la marine marchande ou l'E. N. I. M. ou la confédération des conchyliculteurs, nous constatons que leurs opinions ne sont pas très concordantes à cet égard, mais en faisant une moyenne, ont doit approcher de la vérité — indiquent qu'il n'y aurait que 3.500 conchyliculteurs inscrits maritimes qui, actuellement, perçoivent leur retraite. C'est vraiment bien peu étant donné que les autres, vous l'avez dit, ne peuvent la toucher puisqu'ils continuent une activité professionnelle.

On peut admettre qu'il y ait eu des erreurs. Personne n'en est responsable, car — je crois l'avoir exposé dans mon rapport — jusqu'à ce jour, parmi les autorités compétentes, que ce soit la marine marchande ou l'agriculture, personne n'a su définir exactement, par des textes indiscutables, la position des conchyliculteurs. Je pense que ceux-ci seraient d'ailleurs les premiers — je l'ai dit également — à demander qu'une fois pour toutes leur position à l'égard du régime social soit définie.

Il n'appartient pas au rapporteur de votre commission de définir quelles sont les normes requises pour être ou non inscrit maritime ; cela relève de la marine marchande, bien sûr, et si un jour elle décidait de modifier le statut des conchyliculteurs inscrits maritimes, le problème serait à revoir. Mais aussi longtemps que les textes admis subsisteront, de même que les normes auxquelles le conchyliculteur inscrit maritime doit répondre, ni la Cour des comptes ni le ministère de l'agriculture n'y pourront rien y changer.

Que l'on modifie ces textes, que l'on détermine ceux qui ne sont plus des marins ; mais tant qu'ils le seront, il faudra bien qu'ils relèvent du régime social des marins. On ne peut en sortir autrement : ou changer leur statut ou en accepter toute la responsabilité.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'ai entendu avec intérêt la lecture du rapport de la Cour des comptes. En fait, il porte sur deux points : d'une part, le cumul des prestations et, d'autre part, la situation de l'établissement national des invalides de la marine.

Le texte qui vous est proposé a pour résultat d'éviter les cumuls de prestations, mais il n'a en aucun cas pour résultat d'aggraver la charge de l'établissement des invalides de la marine ; il ne vise qu'à alléger la charge de la mutualité sociale

agricole, si bien que loin d'être contraire aux stipulations de la Cour des comptes, il faut le considérer comme conforme au moins à une partie de ses injonctions (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 645 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité professionnelle relevant d'une organisation autonome d'assurance vieillesse visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus et une autre activité dépendant de l'établissement national des invalides de la marine, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, cet article additionnel est le complément de l'amendement qui vient d'être adopté. Les discussions qui viennent de se dérouler vous montrent que nous ne sommes pas sur un terrain très ferme. Nous avons pensé, en vous proposant cette rédaction, nous rapprocher du régime commun.

Pour reprendre ce qui a déjà été indiqué, aussi longtemps que sera ainsi définie l'activité des conchyliculteurs inscrits maritimes, leur activité principale sera facile elle-même à reconnaître. Si, un jour, on changeait leur statut, le vote de l'amendement ne contrarierait pas l'application d'un nouveau statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} bis.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ayant un caractère interprétatif s'appliquent à toutes les instances en cours. »

Sur le texte même de l'article, personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « Toutefois, aucun remboursement de prestations ou de cotisations ne pourra être réclamé en application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport, le fait de modifier après dix ans de fonctionnement un régime d'assurance vieillesse va inévitablement créer des difficultés inextricables si l'on ne prend des mesures pour tenir compte des situations acquises à la suite des diverses interprétations dont la profession n'est pas responsable, mais qui l'ont muté d'un régime dans l'autre.

L'Assemblée nationale a cru pouvoir régler cette question en décidant que les dispositions adoptées auraient un caractère interprétatif. Cette solution nous paraît dangereuse. Si l'on n'y prenait pas garde, des retraités devraient restituer les arrérages des retraites et allocations servies depuis 1955 et les caisses devraient rembourser les cotisations aux assujettis.

Nous pensons qu'il est injuste de faire supporter les charges de remboursement à des retraités qui, par définition, sont des gens de condition modeste. C'est pourquoi, sans mésestimer les inconvénients de la solution que nous vous présentons, nous vous demandons de décider qu'au surplus, « aucun remboursement de prestations ou de cotisations ne pourra être réclamé en application de la présente loi ».

C'est une mesure de justice et nous pensons que les retraités qui, actuellement, bénéficient de cette retraite agricole, nous seront reconnaissants de leur éviter un remboursement ; il n'est d'ailleurs pas certain que tous pourraient l'effectuer.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Il me semble que cet article pourrait être disjoint. Qu'il n'y ait pas de remboursement de prestations — le rapporteur vous l'a expliqué — c'est absolument normal, puisqu'elles sont l'aboutissement de cotisations, même si, dans certains cas, ces cotisations ont été de courte durée ; mais ce serait bien la première fois, dans un régime social, qu'il n'y aurait pas remboursement de cotisations à un âge déterminé, car ce remboursement de cotisations est normal. Ce serait justice, puisqu'aucune prestation ne sera servie par la mutualité sociale agricole.

Lorsqu'une personne a travaillé et a cotisé pendant quelques années à la sécurité sociale, mais insuffisamment pour recevoir une allocation vieillesse, elle a le droit, sous forme de rente ou de capital, au remboursement des cotisations versées à la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous demandons le vote par division de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Je voudrais dire à notre collègue qu'étant donné l'application différente qui a été faite de la décision ministérielle, dans certains départements, les ostréiculteurs et conchyliculteurs inscrits maritimes ont été effectivement affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole et ont versé. Il faut dire d'ailleurs que ceux qui ont versé ont commencé, le plus souvent, à toucher une retraite. Mais dans d'autres régions, les plus nombreuses, les caisses de mutualité sociale agricole, devant les réactions violentes de la part des conchyliculteurs inscrits maritimes, ont renoncé à les assujétir et n'ont pas recouvré les cotisations en attendant que ce texte qui était promis depuis longtemps puisse aboutir et régler la situation définitivement.

Si l'on vous suivait, mon cher collègue, on arriverait à ce résultat que, dans certaines régions, il y aurait une pension cumulée et, dans d'autres, il n'y en aurait pas.

Je ne dis pas que ce soit extrêmement équitable, mais cette loi ne peut qu'être un compromis ; bien sûr, personne ne sera pleinement satisfait. Nous n'avons voulu obérer les intérêts de personne, et je crois que notre position est une position d'équité et d'équilibre qui sera appréciée de tous ceux qui touchent actuellement une retraite et de ceux qui, pour se mettre au même rang, devraient payer les cotisations qu'ils n'ont pas versées jusqu'alors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Lorsque cette proposition de loi sera devenue loi, il n'y aura plus cumul de prestations pour les ostréiculteurs, sauf pour ceux qui touchaient déjà. Dans le Morbihan, vous le dites vous-même, il y a plus de 200 ostréiculteurs qui ont versé des cotisations à diverses caisses. Il serait injuste, alors qu'ils ne tireront aucun profit des cotisations qu'ils ont versées à la mutualité sociale agricole, que ces cotisations ne leur soient pas remboursées. Un tel remboursement se produit dans tous les régimes.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand, rapporteur. La profession a été avertie. Nous avons provoqué une réunion de tous les intéressés. La profession a choisi, avec tous les risques que cela comportait, cette solution d'être libérée d'une double affiliation.

Chacun supposait bien que cela ne se passerait pas sans certains sacrifices. Ces sacrifices ont été acceptés et nous aurions tort de demander davantage que la profession elle-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 3.

Je rappelle que le vote par division a été demandé. Il est de droit.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement, ainsi conçue : « Toutefois, aucun remboursement de prestations... ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de cet amendement à partir des mots : « ... ou de cotisations... », le reste sans changement.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale est ainsi complété.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4 M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au régime social des ostréiculteurs, mytilculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi modifié.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, personne ne demande la parole ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera ce texte.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

CONTROLE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (nos 66 et 90 [1962-1963]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me revient aujourd'hui l'honneur de vous présenter les conclusions de votre commission des affaires économiques et du plan au sujet du projet de loi déposé pour modifier la loi du 2 novembre 1943 relative au contrôle des produits antiparasitaires agricoles. En fait, il s'agit d'une modification du seul article 11 de cette loi, car les principes généraux qui régissent le contrôle de la fabrication et de la vente de ces produits ne sont pas remis en cause par le texte dont il s'agit.

Le principe fondamental demeure l'homologation préalable de tout produit mis en vente, puis son conditionnement spécial, l'étiquetage portant référence du numéro d'homologation, et l'interdiction enfin de modifier la composition du produit sans nouvelle autorisation.

L'article 11 traite de la répression des infractions aux dispositions de la loi concernée. Dans le dispositif législatif actuel, toutes les infractions, de quelque nature qu'elles soient, quelle qu'en soit la gravité relative et qu'elles aient été commises de bonne foi ou de mauvaise foi sont passibles des pénalités correctionnelles. Il en résulte une rigueur distributive dont les magistrats eux-mêmes ont été parfois gênés.

L'article 11 nouveau au contraire, après avoir très sensiblement relevé le montant des amendes, dont le maximum passe de 1.000 à 30.000 francs, énumère les infractions graves auxquelles serait réservée la juridiction correctionnelle. Il introduit, par contre, la notion de mauvaise foi ou de bonne foi et dans ce cas, même pour les infractions considérées comme majeures et passibles des sanctions lourdes prévues antérieurement, il prévoit non plus la juridiction correctionnelle, mais la simple application de pénalités contraventionnelles. Un décret sera pris pour fixer ces pénalités de police et je puis indiquer au Sénat que le Conseil d'Etat est déjà saisi de ce projet de décret.

En conclusion, votre commission des affaires économiques et du plan, après avoir appelé la nécessité de poursuivre une lutte persévérante et prudente à la fois contre les ennemis des cultures, après avoir insisté pour que le contrôle de l'homologation et de la commercialisation des produits antiparasitaires continue à être exercé avec vigilance et fermeté, me charge de vous faire connaître qu'elle vous recommande l'adoption sans amendement du projet de loi qui vous est soumis.

Je désire au surplus, monsieur le ministre, puisque vous êtes ici aujourd'hui, vous dire de la part de la commission des affaires économiques, combien l'action de vos services spécialisés en matière de lutte contre les divers déprédateurs en agriculture est appréciée par celle-ci, ainsi que par le pays.

Je pense, d'une part, à votre service de la protection des végétaux dont les stations d'avertissement, trop peu nombreuses peut-être, font un excellent travail de détection et d'information ; d'autre part à votre service de répression des fraudes qui apporte toute la rigueur scientifique qui convient à la recherche et la répression des infractions en matière de fabrication et de commercialisation des produits.

Avec le développement de l'utilisation de ces produits, la tâche de vos services ne peut que s'amplifier. Certes, vous en avez conscience, monsieur le ministre, mais puis-je me permettre d'insister cependant, au nom de la commission des affaires économiques, pour que les moyens d'une action intensifiée leurs soient, dès que possible, donnés ?

Pour terminer mon propos, je noterai — pour éclairer cette question des antiparasitaires utilisés en agriculture qui n'est pas tellement familière au Sénat — que l'actualité elle-même vient de donner un coup de projecteur éblouissant sur la question des pesticides et sur le danger que leur emploi généralisé fait courir à l'humanité puisqu'il n'est rien moins question que de la disparition de la race humaine !

Tout cela est parti des Etats-Unis où le livre de Rachel Carson, *Printemps silencieux*, est devenu un des best-sellers de l'année ; condensé et diffusé chez nous par une de nos plus importantes revues hebdomadaires, publié chez Plon sous le même titre *Printemps silencieux*, il a très vite trouvé des échos dans le grand public.

Certes, il y a beaucoup de vrai dans tout cela, mais l'exagération elle-même est une peste contre laquelle il faut réagir ! Et c'est la raison, mes chers collègues, qui, en face d'un texte excessif, m'a conduit à vous rappeler la sérénité des propos du doyen René Fabre, membre de l'Institut, président de l'Académie nationale de médecine :

« Dans l'utilisation des poisons en agriculture, il faut tempérer la hardiesse par la prudence, sans, pour autant, prendre toujours des positions négatives stériles. Toute exploration, toute marche en avant, comportent des dangers inconnus auxquels il faut, par avance, essayer de parer. Science, étude et prévision doivent rester des mots d'ordre dans l'emploi des pesticides. » (*Applaudissements.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas manquer l'occasion qui m'est offerte de remercier la commission et son rapporteur de l'appréciation qu'ils portent sur la qualité des services rendus par le service de la protection des végétaux.

Nous avons mis en place depuis des décennies un service qui est à la disposition des cultivateurs et qui leur permet une lutte efficace contre certaines menaces, lutte que, seuls, ils seraient hors d'état d'effectuer.

Les moyens dont nous disposons sont destinés à être amplifiés, tant au niveau du service d'avertissement qu'au niveau de l'analyse des problèmes et de la répression des fraudes mais, comme M. Lalloy, je voudrais indiquer qu'il convient d'éviter de soulever des problèmes là où il n'y en a guère.

Il est très possible qu'aux Etats-Unis, on ait pu constater, par l'abus de certains médicaments ou de certains insecticides, des méfaits graves. Je suis en mesure de déclarer qu'en France nous ne nous sommes jamais trouvés devant une telle situation et que nous faisons en sorte de ne jamais nous y trouver.

Je crois, à la vérité, que l'excès en tout est un défaut, à la fois l'excès de ceux qui utilisent trop de produits et de ceux qui dramatisent un problème, qui ne l'est pas puisque les faits qui ont pu intervenir parfois ne sont que des accidents. Je voudrais donner la garantie au Sénat que nos services ont reçu sur ce point des consignes, non point de prudence, mais de modération et que, d'ailleurs, il leur suffira de puiser dans leurs traditions pour y être fidèles. (*Applaudissements.*)

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Monsieur le ministre, j'ai été attentif à vos propos sur les risques de ces produits pour la race humaine, mais je voudrais insister sur les risques pour le « capital gibier » français.

En ce domaine, j'ai remarqué que certaines homologations étaient au moins imprudentes. Je connais, dans mon département, des agriculteurs qui, sous prétexte de détruire le lapin, se servent de produits antiparasitaires le long des bois, ce qui n'est pas prévu dans le genre d'homologation. Fait bien plus grave, j'ai même vu d'autres agriculteurs se servir de certains produits sur des betteraves, par exemple, et trouver le lendemain de jeunes perdreaux empoisonnés.

Ce n'est qu'un petit côté de la question, monsieur le ministre, mais il a son importance. Certaines homologations tiennent compte de la santé des humains — c'est une affaire entendue et c'est bien au premier chef ce qui doit être fait — mais je voudrais également qu'on s'intéressât à la protection du lapin.

Le lapin a été mal considéré par certains, mais c'est quand même — il ne faut pas l'oublier — le gibier du petit chasseur et le perdreau est un gibier au moins aussi intéressant.

Tous ces produits sont, je crois, originaires des Etats-Unis. Au départ, on en comptait 2.000 et les savants américains qui

les ont mis au point avaient alors comme but d'empoisonner les Japonais afin d'éviter que leurs soldats se fassent tuer.

Je l'admets; cependant, parmi ces 2.000 produits, on peut en trouver un certain nombre qui ne sont dangereux ni pour les humains ni pour le gibier.

M. Fernand Verdeille. Très bien!

M. Jean Deguise. Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de surveiller ce problème auprès des services d'homologation, car il s'est produit des accidents l'année dernière encore. *(Applaudissements.)*

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Si je comprends bien, M. Deguise me demande, au travers du gibier, de protéger les chasseurs contre les risques de retours penauds, le soir d'un dimanche pourtant agréable. *(Sourires.)*

J'y veillerai. Mais, si je reprends ce qu'il disait à l'instant, je suis obligé de constater qu'en fait c'est beaucoup plus l'abus des doses que la qualité même du produit qui est en cause. Le gardénal me semble être un médicament acceptable à certaines doses et redoutable à d'autres. En définitive, je crois que, si les agriculteurs avaient quelque dent contre les chasseurs, ils ont mis des doses telles que le plus inoffensif des insecticides serait parvenu à tuer les lapins ou les perdreaux.

Vous avez raison, mais, à mon avis, rien ne nous prémunira contre la mauvaise volonté de tel ou tel agriculteur qui, pour se venger des chasseurs, accumulera des doses qui dépassent la normale.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. J'ai entendu avec intérêt l'excellent rapport de notre collègue M. Lalloy. Le projet de loi qui vous est soumis intéresse le contrôle des produits antiparasitaires et il prévoit les mesures de répression contre les défauts de fabrication. Je voudrais demander à M. le ministre et à ses services de se préoccuper également de l'emploi de ces produits.

Il est indiscutable, comme on vient de le rappeler, que, mal employés, ils peuvent être dangereux pour la santé. Ce qui importe surtout, c'est le moment de l'emploi. Vous savez qu'il existe deux sortes de produits totalement différents: les uns sont des produits de contact et dont la nocivité disparaît par simple lavage des fruits ou des légumes; mais, de plus en plus, sont employés des produits de pénétration. Dans ce cas, c'est la sève même de la plante qui est empoisonnée et qui véhicule le poison. Il est certain que ces produits sont stockés dans le fruit ou dans le légume et que, si on les emploie trop tard après la récolte, ils sont nuisibles à la santé. Cela a été constaté par de nombreux laboratoires. Il faut y veiller. D'ailleurs, il a été précisé sur les emballages que ces produits devaient être employés un temps déterminé avant la récolte. Bien souvent, il n'en est pas ainsi parce que le producteur veut absolument protéger sa récolte et les utilise beaucoup trop tard. Indiscutablement, cette prolifération comporte un danger très grave pour la santé et je voudrais bien que le service de répression des fraudes se préoccupe justement de contrôler aussi la date de l'emploi. *(Applaudissements.)*

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je ferai mon profit des remarques fort intéressantes que vient de présenter M. Kauffmann. Je voudrais lui dire qu'à ma connaissance ces produits sont interdits en ce qui concerne les produits du sol consommables en frais ou en l'état.

Cela étant dit, je vais alerter mes services de la répression des fraudes sur ce point précis afin qu'effectivement, on ne laisse pas l'utilisateur commettre les erreurs que l'on réprime au niveau du fabricant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, complétée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 francs à 30.000 francs:

« 1^o Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1^{er} et 2 sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 (alinéa 2) et à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9;

« 2^o Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 (alinéa 1), n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des produits antiparasitaires dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que trois mois après sa promulgation. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEFINITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES TYPES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Modeste Legouez tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types. [N°s 323 (1961-1962) et 89 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipulait dans son article 7 que l'exploitation familiale à deux unités de main-d'œuvre devait être définie par le ministre de l'agriculture dans un délai de deux années. L'objet de la proposition de loi soumise à notre examen est de proroger d'un an le délai de deux ans qui était ainsi impartie au ministre pour évaluer, par arrêté, la superficie que requiert la rentabilité des exploitations à deux unités de main-d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée.

Comment donc a évolué cette question depuis le 5 août 1960? Nous avons dû attendre le 31 juillet 1961 pour avoir une première réaction du ministre de l'agriculture en la forme d'une lettre aux chambres d'agriculture, leur confiant le soin de réaliser les études préalables pour la détermination de la superficie des exploitations agricoles viables.

Il est évidemment très regrettable d'avoir à constater ce retard d'un an. Aujourd'hui, nous n'en serions peut-être pas là si le ministère de l'agriculture s'était occupé de la question dès le début, c'est-à-dire dès septembre 1960.

Depuis ce temps-là les faits ont évolué normalement. Dès le 22 septembre 1961, M. Blondelle, président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, faisait connaître au ministre de l'agriculture l'état des premières recherches effectuées par les chambres d'agriculture et montrait l'étroite corrélation qui, selon l'assemblée permanente, devrait exister entre la détermination des superficies demandées, la fixation des prix agricoles et les engagements financiers de l'Etat en ce qui concerne l'amélioration des structures.

Une première circulaire du 14 avril 1962 nous a donné des précisions sur la manière dont les commissions des structures devaient conduire leurs travaux, elle-même complétée par des circulaires des 28 juin 1962, 9 octobre 1962, 11 octobre 1962 et 22 janvier 1963.

Les mécanismes se trouvent donc désormais en place tant au plan national qu'au plan départemental et les travaux des commissions départementales ont abouti à des évaluations dans un certain nombre de départements. Dans deux régions, Bretagne et Champagne, les commissions régionales ont même effectué une première coordination des travaux des commissions départementales.

Cependant, il faut reconnaître que dans le reste de la France le travail n'est pas terminé. C'est pourquoi nos collègues Brajeux et Legouez ont demandé une prorogation d'un an. Ils l'ont demandée depuis un certain temps et aujourd'hui nous sommes pratiquement à trois mois de la date d'expiration de cette prorogation. La commission des affaires économiques a discuté de la question au fond et nous nous sommes aperçus que le nouveau délai ne pourrait pas être respecté; c'est pourquoi elle propose un délai de deux ans à partir de la date de dépôt du texte initial, c'est-à-dire un délai à courir jusqu'au 8 août 1964, soit une prorogation effective de quinze mois.

La commission a tout de même émis une condition à la demande faite au ministre, tendant à faire prendre les arrêtés d'application de tous les textes concernant les accords au fur et à mesure que les départements feraient leurs propositions. Le délai que nous demandons, monsieur le ministre, est un délai

maximum pour les départements qui en auraient encore pour quinze mois avant d'avoir réglé leurs problèmes. Pour les autres nous vous demandons de faire entrer les textes en application aussitôt que les commissions des structures départementales vous auront communiqué leurs avis.

Voilà le sens du texte qui vous est proposé aujourd'hui et pour lequel la commission donne un avis favorable. Elle a, d'autre part, accepté un amendement suggéré par le ministère de l'agriculture, qui est le suivant :

« Pour tenir compte des progrès techniques en agriculture et de l'évolution des marchés des produits agricoles et des produits nécessaires à l'agriculture, le ministre de l'agriculture pourra procéder ultérieurement et dans les mêmes formes à la révision de ces superficies. »

Sur cette seconde modification je m'expliquerai éventuellement au moment de la discussion de l'article. Quoi qu'il en soit votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Legouez.

M. Modeste Legouez. Mes chers collègues, je suis absolument d'accord avec le rapporteur dans sa conclusion, qui aboutit à modifier le texte de la proposition de loi que j'avais déposée en juillet 1962. Le délai de deux ans fixé par la loi d'orientation agricole, en son article 7, au ministre de l'agriculture est expiré depuis août dernier. Un grand nombre de commissions départementales d'évaluation ne sont pas encore prêtes à déposer leurs conclusions ; une prolongation du délai est indispensable. Un délai d'une année paraissant maintenant insuffisant à permettre à toutes les commissions d'en terminer avant août 1963, j'estime avec la majorité de la commission des affaires économiques qu'il faut, ainsi que le demande en son nom le rapporteur, porter cette prolongation à deux ans.

Je m'associe, en outre, aux recommandations de notre honorable collègue Deguise, qui prie M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien veiller à ce que ce nouveau délai soit respecté par les commissions départementales.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Au moment de la discussion, puis du vote de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et depuis, nous avons dénoncé la malfeasance, la nocivité de cette loi pour la majorité des paysans travailleurs. Nous avons déclaré, et les faits sont là aujourd'hui qui nous donnent raison, que les affirmations démagogiques contenues dans la loi, comme celles par exemple relatives à la parité, n'étaient que le sucre destiné à faire passer la pilule, combien amère. Et la pilule amère, c'est l'article 7 de la loi d'orientation qui est de nouveau en cause aujourd'hui, article dont le but essentiel est d'accélérer la concentration agraire en précipitant la disparition d'un grand nombre de petites et moyennes exploitations.

L'article 7 permet en effet au pouvoir de déterminer en deçà de quelles superficies les exploitations agricoles sont considérées comme non viables ou encore marginales et légalement condamnées à disparaître. Depuis une trentaine d'années, pourtant très nombreuses sont les exploitations qui disparaissent chaque année, victimes de la concentration agraire, mais cela ne suffisait pas au Gouvernement, qui édicte des mesures autoritaires pour accélérer ce processus et ce sont les articles 7 et 8 de la loi d'orientation qui lui en donnent les moyens.

Les commissions départementales des structures chargées de déterminer les superficies et même certaines commissions régionales sont passées à l'œuvre. Il est utile pour le reste du débat d'examiner quelques résultats des travaux de ces commissions.

En général sont considérées comme viables les exploitations de plus de vingt hectares, même de trente hectares dans certaines régions. Il est vrai, monsieur le ministre, que vous avez vous-même déclaré : « Je crois que l'exploitation de polyculture d'une trentaine d'hectares est une exploitation type en France qui se justifie parfaitement dans un grand nombre de zones ». C'était là une indication très précise que vous donniez à vos commissions des structures.

Je vous donnerai un exemple précis. Dans le département du Nord, pourtant connu pour la richesse de ses terres, la commission départementale des structures, le 2 avril 1963, a fixé comme suit à première vue les superficies minimum considérées comme viables : dans la région de Lille, la Lys, le Pévèle et la Thiérache, quinze hectares ; dans les Flandres maritime et intérieure, ainsi que dans la région de la Scarpe, régions extrêmement fertiles et riches, vingt hectares. Cela signifie que dans le département du Nord 20.362 exploitations sont aujourd'hui considérées comme en dessous de la superficie viable et comme des entreprises soi-disant marginales.

Si je prends mon propre département, celui du Pas-de-Calais, où les mêmes normes seront sans doute prises en considération, sur 38.435 exploitations environ, il y en a 30.435 de moins de vingt hectares et 20.422 de moins de dix hectares. Pour l'ensemble du pays, sur 2.117.444 exploitations, 1.646.826 disposent de moins

de vingt hectares et 1.114.472 disposent de moins de dix hectares. On a donc une idée précise de celles qui sont déjà immédiatement visées.

D'après l'article 7 de la loi d'orientation, les commissions des structures avaient deux ans pour se livrer à leurs exploits — jusqu'au 8 août 1962. Nous considérons que, depuis cette date, les travaux auxquels se sont livrées ces commissions n'ont aucune valeur légale ; mais le Gouvernement n'en a cure.

En outre, bien que ce délai soit expiré, un grand nombre de commissions départementales n'ont pas terminé leurs travaux. Or, la proposition de loi qui est soumise à notre appréciation a pour but de proroger ce délai de deux ans, qui expirerait alors le 8 août 1964. Cette proposition de loi aboutit en définitive à aider le Gouvernement dans sa néfaste besogne, à faciliter et à accélérer l'application de l'article 7 de la loi d'orientation.

Ses auteurs d'ailleurs l'expriment nettement dans leur exposé des motifs. Ils déclarent en effet : « Les exploitations actuelles sont fréquemment d'une surface insuffisante pour permettre à leurs détenteurs d'atteindre à un niveau de vie décent, à la parité de ce niveau avec celui des milieux urbains ».

C'est pour vous une question de structure, alors qu'au moment de la discussion de la loi d'orientation c'était une question de prix.

« Pour que les exploitations s'agrandissent... — y lit-on encore — « ... il faut évidemment que leur nombre se réduise, que des fusions se réalisent entre fermes voisines et que des emplois non agricoles soient offerts aux travailleurs rendus disponibles par ces opérations ».

Je vous répondrai que l'agglomération bouloonnaise compte déjà mille chômeurs dans l'industrie.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques précise aujourd'hui : « Toutefois comme cette question conditionne pour une large part l'application de la loi d'orientation agricole, votre commission demande avec instance au ministre de l'agriculture de veiller à ce que ce nouveau délai soit respecté ». Il s'agit donc bien de faciliter et d'accélérer l'application de l'article 7 de la loi d'orientation. Cet amendement est, nous venons de l'apprendre, suggéré par le Gouvernement.

L'alinéa 2 de l'article unique de la proposition de loi qui tend à compléter l'article 7 de la loi d'orientation agricole n'est pas non plus pour nous rassurer. Voilà le texte de l'amendement déposé sur la suggestion de M. le ministre : « Pour tenir compte des progrès techniques en agriculture et de l'évolution du marché des produits agricoles et des produits nécessaires à l'agriculture, le ministre de l'agriculture pourra procéder ultérieurement et dans les mêmes formes à la révision de ces superficies ».

Personne n'est dupe. Cette révision des superficies ne pourra s'opérer que dans le sens d'une nouvelle concentration. Avec les dispositions actuelles de la loi, les petits disparaissant, ce sont les moyens qui deviendront les petits. La proposition de loi qui nous est soumise prévoit déjà leur sort futur. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre cette proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de reprendre à mon compte les paroles prononcées ici par notre collègue M. Blondelle lors du vote de la loi complémentaire : « Il ne s'agit pas de nous mystifier nous-mêmes. Que nous votions ou non la loi, nous n'apporterons pas un grand secours à l'agriculture française ».

Aujourd'hui, on nous demande de prolonger de deux années environ le délai qui était prévu pour la réforme des structures par l'application des articles 7 et 8 de la loi d'orientation. Je veux bien puisque déjà ce délai est dépassé : nous sommes déjà tout près de la troisième année.

Ce qui m'inquiète beaucoup, monsieur le ministre, c'est qu'un jour, à l'issue d'une réunion du Conseil des ministres, vous avez laissé espérer aux jeunes agriculteurs qu'ils pouvaient acheter leur exploitation aux preneurs préempteurs au même titre que les preneurs profitant des sociétés d'aménagement foncier et de remembrement et obtenir des prêts à long terme et à faible intérêt.

Nous sommes actuellement assaillis dans tous nos départements par de jeunes agriculteurs qui veulent devenir propriétaires de leur fonds. Nous ne pouvons leur faire qu'une réponse : c'est que le plafond du prêt qu'ils peuvent obtenir est de 2 millions d'anciens francs à 3 p. 100. Il faudrait que très rapidement, sans vous soucier du délai que le Parlement va vous accorder, vous donniez des indications très sérieuses à ceux qui veulent acheter le fonds qu'ils exploitent.

D'autre part, monsieur le ministre, nous n'avons pas toujours la bonne fortune de vous avoir parmi nous.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Charles Naveau. Puisque c'est le cas aujourd'hui, je voudrais en profiter pour vous dire, dans des termes peut-être un peu argotiques, que vous êtes véritablement « fortiche ». (*Sourires.*) Vous avez réussi à faire admettre à la fédération

des exploitants agricoles que vous leur aviez fait un cadeau en augmentant le prix du lait. Je ne suis pas mathématicien ni financier, mais j'ai essayé de calculer et je me suis aperçu qu'en portant le prix du litre de lait de 35,70 à 37,20 francs vous l'aviez effectivement augmenté pour l'été, mais qu'en le maintenant à 37,20 francs pour l'hiver 1963-1964, comparativement au prix de 39 francs de l'année dernière, vous aviez fait une magnifique affaire pour le Gouvernement. Permettez-moi de vous dire alors qu'un prix unique du lait n'est pas souhaitable. En tout cas, je ne puis accepter ce prix de 37,20 francs qui est en diminution sur le prix de l'année dernière. Je vous demande d'y réfléchir et je vous indique que, n'étant pas d'accord avec la fédération des exploitants, je fais des réserves sur ce prix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je voudrais très simplement vous poser une question pratique. Je comprends personnellement les raisons pour lesquelles il est difficile, dans beaucoup de départements, de définir une structure valable pour un ménage d'exploitants. Je comprends les raisons pour lesquelles, dans ces départements, on demande des délais supplémentaires. Cependant, il ne faut pas se leurrer sur les motifs de ces demandes. Elles sont faites par des responsables d'associations agricoles qui veulent savoir si le Gouvernement est disposé à prêter, par l'intermédiaire du crédit agricole, les sommes qui seront nécessaires à l'acquisition des surfaces complémentaires même dans le cas où celles-ci ne permettent pas d'atteindre immédiatement la surface qui sera considérée comme valable. Voilà le problème qui se pose dans des départements comme le nôtre. Il peut s'y trouver de jeunes agriculteurs qui n'ont aujourd'hui que cinq hectares et qui sont en mesure d'en acheter immédiatement cinq autres, c'est-à-dire de posséder une surface dont on peut contester la valeur en tant que structure définitive. Ces jeunes agriculteurs veulent savoir si, à la suite des mesures qui ont été prises par les comités départementaux, le ministre de l'agriculture et les caisses de crédit agricole pourront leur prêter à long terme les sommes qu'ils demandent pour acheter les surfaces complémentaires. Voilà la simple question que je voulais vous poser.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais simplement donner une précision à M. Bardol. La définition de l'exploitation familiale que le Sénat a élaborée n'était pas du tout une condamnation des exploitations plus petites. Il s'agissait simplement de définir l'exploitation idéale que l'on devait défendre au point de vue économique par la législation et les décrets d'application et de permettre aux exploitations inférieures de s'en rapprocher. C'est le sens des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole.

Par conséquent, je relève le propos de M. Bardol, parce que le Sénat n'a jamais voulu condamner les exploitations inférieures. Il a voulu donner une définition pour permettre au maximum d'exploitations de se rapprocher de ces normes idéales en quelle sorte et aujourd'hui on est obligé, précisément pour donner ces avantages, d'étendre ces définitions. C'est le sens du débat d'aujourd'hui qui pourrait être ainsi conclu : monsieur le ministre, prenez tout de suite vos arrêtés pour les départements qui ont défini l'exploitation type et fixez pour les autres départements une date limite. Il faut le dire, le retard ne provient pas du ministère, mais des commissions départementales de structures, où les agriculteurs sont pourtant majoritaires puisqu'ils comptent en moyenne 15 à 18 délégués sur 23. Il faut rétablir la vérité sur ce point.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je veux remercier M. le rapporteur des paroles qu'il vient de prononcer car il est certain que, dans notre esprit, le vote des articles qu'il a cités n'avait rien à voir avec les propos tenus par M. Bardol.

En ce qui me concerne, je suis opposé à la prolongation du délai parce que c'est justement en vertu de la loi qu'un certain nombre d'actions gouvernementales sont greffées sur la définition de cette exploitation-type et je crains qu'en reportant le délai l'ensemble des mesures envisagées ne soit aussi reporté.

Par ailleurs, la définition même de cette exploitation-type — quoique empirique puisque finalement un agriculteur intelligent et débrouillard pourra vivre sur six ou huit hectares alors qu'un autre fera faillite avec cent hectares — peut avoir un intérêt d'orientation pour un certain nombre de jeunes agriculteurs qui, compte tenu de ses indications, sauront s'ils doivent continuer ou non leur exploitation ; elle peut avoir également un intérêt d'orientation pour les parents qui feront poursuivre le cas échéant des études à leurs enfants.

Pour toutes ces raisons, je suis donc personnellement opposé au report du délai. Mais il pourrait y avoir une solution transactionnelle : même si le délai est reporté, dans tous les départements où la définition a été donnée, le ministère de l'agriculture pourrait accorder le bénéfice des prêts et de tous les avantages qui s'y rattachent aux agriculteurs intéressés. Cela permettrait aux départements qui n'ont pas terminé leurs travaux de le faire et aux autres de profiter des dispositions de la loi.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Nos collègues MM. Naveau et Sempé ont bien voulu attirer l'attention du Sénat et indirectement du Gouvernement sur les dispositions à prendre en faveur des jeunes agriculteurs.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous demander, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, s'il vous est possible de nous donner sur ce point particulier, très important, les explications et les justifications que désirent nos collègues qui se sont faits les interprètes mêmes de la commission.

Si vous pouviez nous donner quelques apaisements à cet égard, nous vous en serions reconnaissants.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sans attendre les conclusions des travaux des commissions départementales des structures agricoles, chargées de déterminer ces exploitations de référence, exploitations dites de l'article 7, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* de demain ou d'après-demain le décret instituant le système des prêts à long terme pour les acquisitions foncières, prêts à trente ans et à 3 p. 100 d'intérêt favorisant d'une façon dégressive en quelque sorte l'accès à ces surfaces de base des exploitations qui se situent au-dessous de ce seuil.

Les références citées dans le décret sont provisoires dans l'attente de la promulgation des conclusions des commissions départementales des structures agricoles.

Les chiffres retenus m'apparaissent comme satisfaisants et devant permettre, s'ajoutant aux mesures fiscales prises, l'épanouissement d'un nombre très important de propriétés ou d'exploitations familiales.

Nous avons été beaucoup plus rigoureux dans le plafonnement des crédits au profit de ceux qui ont déjà de grandes exploitations que nous ne l'avons été au détriment de ceux qui ont le désir de progresser vers l'équilibre, car on constatera avec le temps que la législation aura sauvé des dizaines de milliers d'exploitations qui jusqu'alors étaient condamnées.

Je voudrais aussi dire à M. Naveau que, sur le point qu'il a signalé, je ne suis pas « fortiche ». En définitive, le prix de campagne du lait, tel qu'il résulte de la législation actuelle, est de 37,20 F, alors que, l'an dernier, il était de 35 F, non compris le centime-gel, et qu'il était de 35,70 F si l'on y inclut ce centime. Ce prix de 37,20 F est donc sensiblement supérieur au prix de campagne de l'année dernière.

En ce qui concerne les commissions des structures, leur travail consiste à veiller à la mise en application de l'article 7. Une cinquantaine de ces commissions ont déjà répondu, mais leurs réponses méritent d'être étudiées et coordonnées.

Le risque que l'on court avec un système décentralisé d'appréciation de l'exploitation de référence est incontestablement d'aboutir à une appréciation différente de région à région. Mais au total, je le dis après une réunion qui a eu lieu ce matin avec les représentants qualifiés de la profession, le travail des commissions prévues par l'article 7 évolue dans des conditions favorables et nous allons pouvoir l'accélérer dans les jours très prochains.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — I. — Le début du second alinéa de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est modifié comme suit :

« Dans un délai de quatre ans, le ministre de l'agriculture... ».
(*Le reste sans changement.*)

II. — L'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte des progrès techniques en agriculture et de l'évolution des marchés des produits agricoles et des produits nécessaires à l'agriculture, le ministre de l'agriculture pourra procéder ultérieurement et dans les mêmes formes à la revision de ces superficies ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Auguste Pinton, Henri Cornat, René Jager, Modeste Legouez et Robert Liot modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer (n° 76, 1962-1963), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de Mme Renée Deriaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeannette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants (n° 294, 1961-1962, et n° 81, 1962-1963), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 21 mai 1963, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice. (Conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement, le scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

J'attire votre attention sur le fait que pour ce scrutin la majorité des membres du Sénat est requise.

2° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Georges Guille à M. le Premier ministre (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) sur la politique européenne du Gouvernement (n° 4), et de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique extérieure (n° 12).

B. — Le mardi 28 mai 1963, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) et de M. Antoine Courrière (n° 14) à M. le Premier ministre sur l'aménagement du territoire, dont sera séparée la discussion des questions concernant les collectivités locales.

C. — Le jeudi 30 mai 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

3° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième

lecture, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

II. — En complément à l'ordre du jour prioritaire :

1° Discussion commune des propositions de loi :

a) De M. Vallin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ;

b) De M. Francis Dassaud et plusieurs de ses collègues relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province ;

2° Discussion de la proposition de loi de M. Jacques Descours Desacres tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil.

La conférence des présidents rappelle que le Sénat a précédemment envisagé la date du mardi 4 juin pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière (n° 7), Jacques Duclos (n° 9), Roger Menu (n° 11) et Emile Hugues (n° 18) à M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale.

La conférence des présidents propose au Sénat d'envisager la date du mardi 11 juin pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Pierre de La Gontrie (n° 13), Antoine Courrière (n° 15), Jacques Duclos (n° 16 rectifié) et Adolphe Chauvin (n° 17) sur les collectivités locales, et la date du jeudi 13 juin pour la discussion du projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 21 mai 1963, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Guille demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser devant le Sénat l'orientation de la politique européenne de son Gouvernement, notamment en matière économique et de défense, au lendemain de la conférence de presse du Président de la République et des déclarations et réactions qu'elle a provoquées sur le plan international. (N° 4.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères de définir les grandes lignes de la politique extérieure de la France.

Il lui demande notamment d'exposer les conceptions du Gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement de la Communauté Atlantique. (N° 12.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 21 mai 1963, quinze heures.

1° Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice. (Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, le scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Guille à M. le Premier ministre (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères), sur la politique européenne du Gouvernement (n° 4), et de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères, sur la politique extérieure (n° 12).

B. — Mardi 28 mai 1963, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) et de M. Antoine Courrière (n° 14), à M. le Premier ministre, sur l'aménagement du territoire, dont sera séparée la discussion des questions concernant les collectivités locales.

C. — Jeudi 30 mai 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 4, session 1962-1963) tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal ;

2° Discussion du projet de loi (n° 74, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962) relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 268, session 1961-1962), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Ordre du jour complémentaire :

4° Discussion commune des propositions de loi :

a) (N° 214, session 1960-1961) de M. Vallin et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ;

b) (N° 261, session 1961-1962) de M. Francis Dassaud et plusieurs de ses collègues, relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 300, session 1961-1962) de M. Jacques Descours Desacres tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil.

La conférence des présidents rappelle que le Sénat a précédemment envisagé la date du mardi 4 juin pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière (n° 7), Jacques Duclos (n° 9), Roger Menu (n° 11) et Emile Hugues (n° 18) à M. le Premier ministre, sur la politique économique et sociale.

La conférence des présidents propose au Sénat d'envisager la date du mardi 11 juin pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Pierre de La Gontrie (n° 15), Antoine Courrière (n° 15), Jacques Duclos (n° 16 rectifié) et Adolphe Chauvin (n° 17), sur les collectivités locales ; et la date du jeudi 13 juin pour la discussion du projet de loi (n° 82, session 1962-1963) concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Pinton a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 76, session 1962-1963) de MM. Pinton, Cornat, Jager, Legouez et Liot modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lemarié a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 76, session 1962-1963) de M. Pinton modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer.

M. Grand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 294, session 1961-1962) de Mme Dervaux tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fonds.

LOIS

M. Courroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 84, session 1962-1963) de M. Mohamed Kamil relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 MAI 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

485. — 16 mai 1963. — M. le général Antoine Béthouart rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vue d'apporter une aide aux populations sinistrées du Gharb la France a fait don au Maroc, par l'intermédiaire de l'O. N. U., de 7.000 tonnes de blé ; que ce blé est arrivé au Maroc sur deux bateaux battant pavillon allemand et a été consigné à son arrivée à Casablanca par une agence maritime anglaise, ce qui est très regrettable ; que, sans rien retirer à la valeur de ce geste, il eût été normal que les conditions de sa réalisation soient telles qu'aucun doute ne fût possible sur la qualité du donateur et que le mérite en revint très explicitement à notre pays. Il lui demande pour quelles raisons ce don français n'a pas été transporté sous pavillon français et consigné à son arrivée par une maison française, ainsi qu'il eût été naturel, et souhaitable qu'à l'avenir, en de pareilles circonstances, des dispositions soient prises pour qu'à l'imitation d'autres pays ayant déjà fait des gestes du même ordre, mais sous leur pavillon national, toutes opérations soient effectuées sous pavillon français et par des intermédiaires également français.

486. — 16 mai 1963. — M. Jean Péridier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des dégâts causés aux vignobles par les gelées d'hiver 1963 et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés.

487. — 16 mai 1963. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre du travail : 1° que l'article 3 du décret du 31 décembre 1938, pris en application de la loi du 21 juin 1937, stipulant que le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail ne peut excéder onze heures — y compris les heures consacrées au repos — lorsque le personnel est réparti en équipes, ne permet pas à un magasin d'ouvrir, même une fois par semaine, jusqu'à 22 heures ; 2° que l'article 23 du livre II du code du travail interdit également à un magasin, dont le personnel est composé en majorité de femmes, d'ouvrir jusqu'à 22 heures, alors que la reprise du travail le lendemain est fixée à l'heure normale (9 heures du matin), le repos de nuit devant avoir une durée de 11 heures consécutives. Elle lui demande en conséquence : 1° en vertu de quelle disposition l'ouverture d'un magasin jusqu'à 22 heures a été autorisée ; 2° les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée sans consultation préalable des organisations syndicales ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des textes en vigueur et le respect des horaires de travail.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 MAI 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exception-

nel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3430. — 16 mai 1963. — **M. Louis Guillou** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un locataire occupant, depuis le 1^{er} juillet 1962, un logement construit au lieu et place de locaux commerciaux et répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 62-114 du 29 septembre 1962 refuse de payer le prix d'un loyer qui avait été librement consenti à cette date en s'appuyant sur la loi du 4 août 1962 ; que cette loi est assez explicite dans son ensemble, mais qu'il existe certaines divergences de vues au sujet des articles 2 et 3 traitant des locaux non affectés à l'habitation avant le 1^{er} juin 1948 et décidant en substance que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, assimilant à des logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et ultérieurement affectés à l'habitation, verraient leur régime étendu aux locaux qui, avant le 1^{er} juin 1948, étaient affectés à tout autre usage que l'habitation. Il lui demande si le logement en question n'échappe pas à la réglementation posée par la loi du 4 août 1962, du fait qu'il ne s'agit pas de locaux commerciaux affectés à l'habitation, mais bien d'un immeuble locatif entièrement reconstruit au lieu et place d'un immeuble commercial.

3431. — 16 mai 1963. — **M. Marcel Legros** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation, à l'âge de la retraite, des personnes ayant exercé simultanément une profession commerciale et une profession agricole et qui ont régulièrement cotisé à la caisse des professions commerciales et à la mutualité sociale agricole et, en particulier, si les intéressés peuvent cumuler les avantages de vieillesse des deux régimes.

3432. — 16 mai 1963. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 20 mai 1957 (*Journal officiel* du 13 juin 1957, page 5910) donne la liste substantielle des renseignements que doivent comporter les déclarations d'arrachage prévues par l'article 37 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 (nom, prénoms, domicile du déclarant, de l'exploitant et du propriétaire ; situation cadastrale, superficies, dates, etc.) ; que depuis cette année les services locaux des contributions indirectes exigent en outre pour les déclarations de plantation et d'arrachage : le numéro d'immatriculation I. V. C. C. de l'exploitation ; le numéro d'ordre attribué par l'I. V. C. C. à la parcelle arrachée ; le numéro du compte du propriétaire au cadastre fiscal de la commune où se trouve située la parcelle à arracher ; que les déclarants éprouvent les plus grandes difficultés à satisfaire ces exigences pour les raisons suivantes : individualisation par l'I.V.C.C. des parcelles, sans référence à l'indicatif de la section ni au numéro du plan, inexactitude du cadastre viticole depuis sa création (ventes, achats, échanges, successions, indivisions, etc.), démarches fastidieuses en mairie pour la recherche des numéros du cadastre fiscal avec les pertes de temps et les difficultés que comportent les déplacements nécessaires ajoutés à ceux dont sont accablés d'une façon générale les agriculteurs. Il lui demande si cet accroissement de formalités administratives à l'heure où des troubles sociaux se manifestent un peu partout ne risque pas de favoriser un mécontentement destiné à se cristalliser en d'autres occasions et s'il n'y aurait pas intérêt à revenir aux errements antérieurs, alors qu'en l'absence de tout texte légal les intéressés lui paraissent fondés à refuser de donner les renseignements demandés.

3433. — 16 mai 1963. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 fixe les conditions minima d'ancienneté pour l'avancement des agents communaux titulaires aux échelons moyens et terminaux. Un second arrêté du 12 novembre 1962 fixe, lui, l'ancienneté minimum nécessaire pour que lesdits agents passent du premier au second échelon exceptionnel dans certains emplois. Il lui demande quel texte officiel précise : 1° la durée minimum du temps de passage dans chaque échelon ; 2° l'écart entre l'avancement à l'ancienneté minimum et celui à l'ancienneté maximum.

3434. — 16 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation extrêmement difficile de certaines petites communes dotées de ressources très modestes en ce qui concerne l'organisation du ramassage des ordures ménagères. Déployant les plus grands efforts, les municipalités de ces villes parviennent parfois, comme c'est le cas par exemple à Neufmanil (Ardennes), à s'assurer le concours d'un ou deux artisans mus essentiellement par le sens civique. Or, les services des contributions indirectes adressent à ces artisans des avertissements leur indiquant qu'ils ont à payer une taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de services, pour les exercices 1960, 1961 et 1962 ; ils frappent en outre les intéressés d'une amende pour non-déclaration. Elle lui demande si, dans un cas de ce

genre, il est fait une exacte application des textes en vigueur et, dans l'affirmative, quelles sont les références de ces textes. Elle lui demande, en outre, si le Gouvernement n'envisage pas d'exonérer de cette taxe les entrepreneurs modestes et presque bénévoles qui assurent une tâche de salubrité publique que personne n'acceptera à leur place.

3435. — 16 mai 1963. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un producteur effectuant en même temps des reventes en l'état acquittait par erreur la T. V. A. sur ces dernières en application de l'article 263-1-6°-b du code général des impôts alors que son chiffre d'affaires total était inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire Or, la restitution de la taxe ainsi acquittée doit s'accompagner d'une réintégration de la T. V. A. grevant le stock à la date où l'intéressé aurait dû perdre la qualité d'assujéti pour ses ventes au détail. Il lui demande si des pénalités ou indemnités de retard peuvent être exigées sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réintégrée à ce titre.

3436. — 16 mai 1963. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes pourrait opposer à un redevable sollicitant une restitution de taxes sur le chiffre d'affaires l'existence d'une transaction devenue définitive alors que les raisons qui motivent cette demande n'ont pas été examinées au cours de la vérification qui est à l'origine de la transaction.

3437. — 16 mai 1963. — **M. Jean de Lachomette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en application de l'arrêté du 5 avril 1963 relatif à l'admission dans les écoles préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, à l'examen de passage et aux dispenses de stage et de scolarité, les titres et qualités d'un professeur d'éducation physique peuvent permettre à leur titulaire de prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 12 de cet arrêté.

3438. — 16 mai 1963. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si les contingents de franchise accordés au Maroc en 1963 pour la sardine congelée et les conserves de sardine sont réellement fixés au chiffre couramment cité de 20.000 tonnes, soit la moitié du marché national ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel, responsable des pêches, pour absorber une production sardinière qui s'avèrerait excédentaire en 1968.

3439. — 16 mai 1963. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé exerçant dans des établissements sous contrat simple avec l'Etat. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si la titularisation de ces enseignants peut être envisagée et s'il est possible de leur assurer des garanties pour l'avenir. Il le prie de lui faire connaître également si le personnel enseignant effectuant des remplacements dans l'enseignement libre, peut prétendre percevoir des indemnités de vacances comme leurs collègues de l'enseignement public, astreints aux mêmes obligations.

3440. — 16 mai 1963. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de la justice** que la population d'une commune rurale ayant augmenté de plus de 5 p. 100 lors du recensement de 1946, le conseil municipal de ladite commune, par délibération en date du 14 avril 1949, avait demandé, en réponse à une circulaire préfectorale, l'application des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation. Depuis cette date, les occupants des maisons d'habitation situées dans cette commune bénéficiaient donc du maintien dans les lieux. Or, un jugement rendu récemment validant un congé est venu modifier cet état de fait. Ce jugement est en effet basé sur le fait que la population de la commune n'a cessé d'être en régression depuis le recensement de 1946 et qu'en conséquence les locataires des maisons d'habitation se trouvent sans droit à réclamer le bénéfice du maintien dans les lieux. Il en est résulté que depuis la date à laquelle ce jugement a été prononcé, de nombreux locataires reçoivent un congé, ce qui crée des situations pénibles. Il lui demande donc si en l'absence du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 les dispositions de cette loi peuvent cesser d'être applicables aux occupants des locaux d'habitation situés dans la commune en cause. Si la réponse devait être affirmative, il lui demande également s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures pour assurer le maintien dans les lieux des occupants de locaux d'habitation des petites communes rurales ; il est en effet prouvé que dans la plupart des cas la diminution de la population d'une commune n'augmente pas les facilités de logement, les locaux rendus vacants étant le plus souvent transformés par les propriétaires afin de servir de dépendances à une habitation principale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3351. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si un ancien exploitant agricole, qui a exercé pendant plus de quinze années mais qui a dû cesser pour raison de santé, peut racheter les cotisations de cinq années et bénéficier de l'assurance maladie chirurgie des agriculteurs, même s'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans, quoique inapte au travail. (Question du 10 avril 1963.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, d'une part, le droit à la retraite de vieillesse agricole ne peut pas être ouvert avant l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans, pour les requérants reconnus inaptes au travail, d'autre part, les anciens exploitants agricoles ne peuvent bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie institué par la loi du 25 janvier 1961 que lorsqu'ils sont titulaires de ladite retraite.

ARMEES

3358. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre des armées que le corps administratif supérieur des services extérieurs (air), dont l'accès était réservé exclusivement aux secrétaires administratifs (air), vient d'être ouvert par décret n° 63-36 du 17 janvier 1963 (*Journal officiel* du 22 janvier 1963) aux agents de même catégorie (terre) et (marine), d'ailleurs issus des mêmes concours extérieurs communs aux trois armes. Il semble, toutefois, que les dispositions ainsi prises n'aient pas l'effet attendu en ce qui concerne l'amélioration de la situation de certains de ces personnels. En effet, les agents des échelons les plus élevés qui proviennent des premiers concours de recrutement direct ont, pour la plupart, dépassé trente-cinq ans, âge limite imposé par le décret susvisé. Ils s'exposent, en outre, à la perte de leur ancienneté de service. D'autre part, le nombre de places offertes dans le seul cadre (air) est excessivement limité. Il demande si, par analogie aux dispositions qui permettent aux secrétaires d'administration d'être intégrés dans le corps des attachés d'administration lors de sa création (décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, art. 23, *Journal officiel* du 18 décembre 1955), il compte prendre en faveur des secrétaires administratifs (terre) et (marine) nommés à la suite des concours directs de 1952, 1953, 1954... de niveau particulièrement élevé, des mesures qui permettraient leur intégration dans un corps de catégorie « A » existant ou à créer. Il précise qu'en raison du nombre très faible des secrétaires administratifs de cette catégorie, encore en fonctions, ces mesures n'auraient qu'une incidence financière des plus réduites. A l'instar des autres administrations, elles assureraient au sein du département des armées un débouché normal à des agents possédant des diplômes d'études supérieures et d'expérience confirmée. (Question du 11 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, il n'existe pas actuellement dans les administrations de l'armée de terre et de la marine de corps administratifs des services extérieurs de catégorie A, si ce n'est un corps en voie d'extinction à la direction des études et fabrications d'armement. Au demeurant, dans l'éventualité où un tel corps serait créé, il n'y aurait aucun motif de favoriser systématiquement les secrétaires administratifs issus des concours ouverts en 1952, 1953, 1954 en les intégrant directement dans ce nouveau corps. En revanche, il est précisé que des mesures en cours de réalisation vont améliorer la situation des secrétaires administratifs. Il s'agit notamment de la création du grade de chef de section allant jusqu'à l'indice net 390 et du grade de secrétaire administratif en chef allant jusqu'à l'indice net 420.

CONSTRUCTION

3356. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la construction qu'il vient d'être alerté par un journal quotidien du 1^{er} avril sur le fait que seraient construits et mis en activité très prochainement deux hôtels de grand luxe. L'un serait situé sur les terrains de l'aérodrome d'Orly, et l'article de presse indique que les chambres pourraient être louées pour deux heures, pour cinq heures ou pour la journée; il est également annoncé que, pour 250 chambres, il y aura un personnel de 250 personnes (portiers, maîtres d'hôtel, cuisiniers, etc.), au nombre duquel s'ajouteraient des masseurs, des infirmiers, des esthéticiennes. Le deuxième hôtel serait, paraît-il, construit et mis en exploitation dans l'avenue de Suffren et comprendrait 12 étages avec 500 chambres et des suites somptueuses. Tout en ne sous-estimant pas la nécessité d'améliorer l'équipement hôtelier de la capitale, il serait désireux de connaître: 1° quel est le groupe financier qui se trouve placé derrière les appellations « Hôtels Hilton »; 2° s'il s'agit d'un groupe financier français ou étranger et, dans ce dernier cas, de quelle nationalité; 3° à quelle date et par quels services les autorisations de construire ont été délivrées; 4° quels sont les services (ministère ou préfecture) qui fixeront les prix de location des chambres de ces deux hôtels; 5° si le ministre pense que les touristes de condition moyenne ou modeste pourront être en mesure

d'utiliser les services des deux hôtels en question. (Question du 10 avril 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° et 2° l'appréciation des sources de financement des opérations projetées et de leur opportunité sur le plan économique ne ressortit pas à la compétence du ministre de la construction qui est seulement chargé de faire respecter les réglementations techniques en matière d'urbanisme et de construction, mais relève du ministre des finances et des affaires économiques auquel incombe, notamment, le contrôle de l'utilisation des capitaux étrangers en France; le permis de construire concernant l'hôtel prévu avenue de Suffren a été délivré le 31 août 1962 par le préfet de la Seine. Quant à l'hôtel à édifier près de l'aérodrome d'Orly, un premier projet à réaliser sur le territoire de la commune de Rungis a fait l'objet d'un accord préalable le 11 avril 1960, mais a été abandonné depuis lors. Un nouveau projet serait à l'étude, mais l'administration n'a pas encore été saisie d'une demande le concernant; 4° les prix pratiqués dans les hôtels sont fixés ou homologués par le commissariat général au tourisme; 5° la construction de ces établissements vise, avant toute chose, à compléter l'équipement hôtelier encore insuffisant de notre capitale, qui devrait pouvoir rivaliser à cet égard avec les autres grandes capitales (Londres, Moscou, Rome, etc.). Les opérations en cause doivent surtout être appréciées sous cet angle, sans d'ailleurs que soient perdus de vue les avantages qu'en retireront, en définitive, tous ceux dont l'activité professionnelle sera liée à l'exploitation des deux hôtels.

INTERIEUR

3318. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont mises à la disposition des services de sécurité routière les équipes de secouristes de la Croix-Rouge qui assurent bénévolement le dimanche la tenue des postes de secours. Ces services sont-ils entièrement bénévoles ou donnent-ils lieu à versement d'une rémunération, tenant compte des sujétions imposées aux secouristes par leur présence en des points de parcours déterminés. Dans le cas où aucune compensation ne serait assurée à la Croix-Rouge, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le versement de subventions directes aux sections de la Croix-Rouge d'où proviennent ces équipes de secours. (Question du 18 mars 1963.)

Réponse. — 1° A certaines dates connues pour être des journées de circulation automobile particulièrement intenses et d'une manière générale sur certains grands axes routiers, la Croix-Rouge apporte son concours aux services publics par l'intermédiaire de ses délégués locaux, en liaison avec les responsables départementaux de la sécurité routière; 2° ces services, dont l'administration apprécie la qualité et l'efficacité, ne donnent lieu à l'attribution, par le ministère de l'intérieur, d'aucune rétribution aux secouristes bénévoles qui en assument la charge; 3° le ministère de l'intérieur contribue au financement des activités de la Croix-Rouge française consacrées au secourisme par l'allocation d'une subvention de 5 francs par brevet obtenu, à titre de participation aux frais engagés pour la formation des candidats reçus au brevet de secouriste de la protection civile; 4° subsidiairement, lorsque le secours routier organise des exercices de secourisme et de sauvetage dans lesquels la Croix-Rouge française occupe toujours une place éminente, il prévoit l'assurance personnelle des sauveteurs bénévoles dans la police souscrite par le département à ces occasions.

JUSTICE

3367. — M. Raymond de Wazières demande à M. le ministre de la justice comment, à défaut du prix légal du blé à la production, peuvent désormais s'exécuter les contrats qui ont pris cette base pour référence. En effet, un certain nombre de contrats autres que les baux ruraux sont stipulés en quintaux de blé au prix légal, notamment certaines rentes viagères. (Question du 18 avril 1963.)

Réponse. — 1° Jusqu'à une époque récente, le prix du blé était taxé par le Gouvernement et faisait l'objet, chaque année, de deux décrets concernant respectivement le prix « de base à la production » et le prix du « blé-fermage ». Lorsque l'examen des termes d'un contrat constitutif d'une rente viagère indexée sur le cours de cette denrée ne révélait pas une intention différente des parties, il était généralement admis que celles-ci avaient entendu se référer (abstraction faite de toutes taxes, bonifications, réfections, etc.) au prix de base à la production, lequel était d'ailleurs toujours plus élevé que celui du blé-fermage. 2° Le prix du blé-fermage continue à être taxé: il a été fixé, en dernier lieu, à 40 F par quintal (décret n° 62-1309 du 9 novembre 1962). Mais il n'en est plus de même en ce qui concerne le prix de base à la production. Le décret n° 61-830 du 29 juillet 1961, relatif à la récolte de 1961, marquait déjà une évolution en la matière: il fixait uniquement un prix minimum, ce qui n'excluait donc pas une majoration éventuelle. Pour la récolte de 1962, aucun décret de cette nature n'est intervenu. En effet, un tel décret eût été incompatible avec les dispositions du règlement n° 19, en date du 4 avril 1962, du conseil de la Communauté économique européenne. 3° Conformément aux prescriptions du règlement précité du 4 avril 1962, le Gouvernement, par décret n° 62-860 du 27 juillet 1962, a notamment fixé des prix, dits « indicatifs », qui, à l'avenir, devront

être publiés avant les ensemencements d'hiver, afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture. Ces prix indicatifs concernent, d'une part, le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire (prix indicatif « de base » : 47,98 francs, valable pour Marseille), et, d'autre part, le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire (prix indicatif « dérivé » : 44,63 francs, valable pour Chartres). 4° Outre qu'ils ne correspondent pas nécessairement aux prix réels, variables d'une région à l'autre, les prix indicatifs se situent au stade d'achat du commerce de gros (sortie organisme stockeur), et non, comme l'ancien prix de base à la production, au stade de la livraison par le producteur. Dès lors, si les parties avaient entendu, explicitement ou implicitement, se référer aux variations du prix de base à la production, tel qu'il était fixé chaque année par le Gouvernement, le respect de leur intention commune, exigé par l'article 1134 du code civil, donne lieu au moins — à défaut de réaménagement du contrat ou d'arrangement forfaitaire amiable concernant une échéance déterminée — à des difficultés pratiques consistant à rechercher le montant auquel peut être estimé, pour la campagne 1962-1963, le prix de base à la production. 5° Ces difficultés pratiques ne paraissent pas insurmontables, surtout si l'on observe que les prix indicatifs fixés pour la récolte de 1962 correspondent assez bien aux prix réels généralement pratiqués. Pour déterminer un prix pouvant être considéré comme l'équivalent de l'ancien prix de base à la production — qui présentait notamment la caractéristique d'être le même pour tout le territoire — il semble nécessaire d'opérer un calcul à partir du prix indicatif dérivé (44,63 francs). En effet, les différences de montant entre le prix indicatif de base et le prix indicatif dérivé s'expliquent par les frais de transport, dont il n'était pas tenu compte pour la fixation de l'ancien prix. Du fait que les prix indicatifs se situent au stade d'achat du commerce de gros, il convient ensuite de retrancher du prix indicatif dérivé la marge de rétrocession de l'organisme stockeur, marge qui est de l'ordre de 1,30 franc par quintal. En définitive, le prix uniforme correspondant à l'ancien prix de base à la production paraît pouvoir être évalué, pour la campagne 1962-1963 (campagne qui s'est ouverte le 30 juillet 1962, d'après l'article 17 du décret n° 62-860 du 27 juillet 1962), à 44,63 — 1,30 = 43,33 francs. 6° En raison de la nécessité de rechercher, dans chaque cas d'espèce, quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié, il est possible, voire vraisemblable, que, dans certains cas, les tribunaux décident, s'il y a contestation sur ce point, qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix correspondant à l'ancien prix de base à la production, mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée, étant observé que des différences de prix assez sensibles sont parfois constatées d'une région à l'autre et selon les moments depuis que le prix à la production n'est plus taxé. 7° L'ensemble du raisonnement qui précède paraît également applicable aux contrats autres que ceux constitutifs d'une rente viagère, dès lors, bien entendu, que l'indexation stipulée dans le contrat peut être tenue pour valable au regard des dispositions contenues à l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Il ne paraît pas inutile de rappeler que la Cour de cassation a été amenée à préciser la portée qu'il convient d'attribuer à l'expression « obligations réciproques à exécution successive » figurant dans l'article 79-3 précité (Civ., 1^{re} section, 20 novembre 1962, J. C. P. 1963. II. 13008 ; Rép. Gén. Notariat, 1963, art. 28.339).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3347. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée qui est faite aux receveurs de son administration, lesquels ont subi un déclassement très important par rapport aux catégories de fonctionnaires de la même administration avec lesquels ils étaient à parité en 1943. C'est ainsi par exemple qu'un receveur de 4^e classe (3^e classe actuelle) avait au 1^{er} janvier 1943 un traitement maximum annuel de 30.000 anciens francs alors égal à celui d'un contrôleur rédacteur (appellation, à l'époque, de l'inspecteur principal adjoint) et d'un contrôleur principal. A l'heure actuelle, ces derniers emplois sont classés dans des échelles indiciaires dotées d'un indice terminal supérieur d'au moins 110 points à l'indice maximum des receveurs de 3^e classe (ancienne 4^e classe). Il en est de même pour les receveurs des autres classes qui tous subissent un déclassement que rien ne justifie et sont privés de certains avantages accordés à d'autres agents des postes et télécommunications — tels que l'indemnité de risque — auxquels il semble que les receveurs peuvent légitimement prétendre. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation actuelle des receveurs des P. et T. (Question du 5 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a prévu l'octroi de l'échelle indiciaire 365-545 en faveur des receveurs de 3^e classe en fonctions avant la réforme consécutive à la suppression d'une classe de recettes. La réalisation de cette mesure — dont les modalités d'application sont actuellement à l'étude — mettra les comptables intéressés à parité avec les contrôleurs principaux en fonctions le 1^{er} janvier 1943, lesquels sont actuellement inspecteurs. Quant à l'indemnité de risques et de sujétions dont il est fait état dans la question posée, celle-ci vise uniquement et à juste titre les personnels des services de la distribution et du transport des

dépêches et du service des lignes, dont la situation n'est absolument pas comparable avec celle des receveurs de 3^e classe. Par contre, ces receveurs perçoivent une indemnité de gestion et de responsabilité qui leur est propre et bénéficient, en outre, gratuitement d'un logement de fonction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2948. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date et sous quelle forme paraîtra le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 100, paragraphe I, de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 sur le contrôle des œuvres d'adoption. Il fait remarquer à ce sujet que les obligations imposées aux œuvres privées ne sauraient être moins rigoureuses que celles imposées aux services publics d'aide sociale et que toutes précautions de forme et de fond doivent être prises pour que l'abandon de l'enfant, décision aussi dramatique qu'irrévocable, ne puisse être prise sans que l'Etat, ses représentants ou ses mandataires qualifiés, aient tout mis en œuvre pour inciter la mère à conserver son enfant et lui en fournir les moyens. (Question du 13 octobre 1962.)

Réponse. — Les études entreprises dès la promulgation de l'article 100, paragraphe I, du code de la famille et de l'aide sociale pour la préparation du décret prévu par cet article ont fait apparaître que certaines mesures concernant le contrôle des œuvres d'adoption étaient plus ou moins liées aux dispositions qu'il était envisagé d'introduire dans le projet de loi en préparation sur les règles de l'adoption. C'est pourquoi il a paru opportun que les dispositions réglementaires ne précèdent pas les réformes en instance devant le Parlement. Depuis la promulgation de cette loi, la mise au point du décret a été reprise en liaison avec la chancellerie et la publication de ce texte doit intervenir très prochainement.

3361. — M. Jean Berlaud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions du décret fixant la composition des commissions administratives des maisons de retraite intercommunales. S'il est, en effet, prévu que chaque commune intéressée peut se faire représenter au sein de la commission dont il s'agit par un délégué de son conseil municipal, il semblerait conforme à la logique, comme cela se fait dans tous les organismes où les communes ont une représentation officielle (syndicats intercommunaux : gaz, électricité, etc., commission nationale paritaire du personnel, etc.) de prévoir également la désignation d'un délégué suppléant. Il arrive, en effet, que les circonstances peuvent empêcher le délégué titulaire de se rendre à la convocation qui lui a été adressée à ce moment-là, la représentation de la commune, qui peut être souvent essentielle en raison des décisions à prendre, n'est plus assurée. Il le prie de lui faire connaître les raisons qui ne lui permettent pas de modifier le décret fixant la composition des commissions administratives des maisons de retraite intercommunales et, le cas échéant, de bien vouloir tenir compte de la présente demande pour autoriser la désignation de délégués suppléants à ces commissions. (Question du 16 avril 1963.)

Réponse. — Les commissions administratives sont des assemblées délibératives dotées de pouvoirs propres. Dans ces conditions, les fonctions d'administrateur doivent revêtir un caractère rigoureusement personnel, qui s'oppose à ce qu'elles soient déléguées.

TRAVAIL

3197. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre du travail que les marins pêcheurs inscrits maritimes non salariés et titulaires d'une pension d'invalidité ou proportionnelle demeurent exclus du champ d'application de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer. Compte tenu du fait que les salariés du régime général conservent le bénéfice des allocations familiales quand ils sont titulaires d'une pension d'invalidité ou proportionnelle, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte qu'il en soit de même pour les quelques marins pêcheurs se trouvant dans le même cas. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail. Les marins pêcheurs non salariés et les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière visés à l'article 1^{er} de la loi n° 60-1487 du 27 décembre 1960 et dont la famille réside dans les départements d'outre-mer bénéficient des allocations familiales prévues par le règlement intérieur de la caisse générale de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés ou assimilés dont la famille réside dans le même département d'outre-mer. Or, le régime d'allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer permet le maintien des allocations familiales sous certaines conditions pour les enfants des salariés victimes d'accidents du travail. Il permet également le maintien des allocations familiales lorsque l'allocataire cesse son travail pour cause de maladie. Les familles de marins bénéficient donc désormais du maintien des allocations familiales lorsque leur chef est victime de maladie ou d'accident. Les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les divers ministères intéressés, la possibilité d'étendre ces dispositions aux

familles des anciens marins qui auraient eu droit au maintien des allocations familiales si la loi du 27 décembre 1960 avait été applicable au moment de l'attribution de leur pension ainsi qu'aux veuves de marins disparus en mer pour les enfants dont le père, au moment de son décès, remplissait les conditions prévues par ladite loi.

3362. — M. André Méric demande à **M. le ministre du travail** si des agents auxiliaires de la sécurité sociale, occupés dans un même organisme depuis plus de six mois et ayant satisfait au stage, peuvent bénéficier, à la suite de nouvelles créations d'emplois (application d'un nouvel organigramme), de l'article 17 de la convention collective du personnel des organismes sociaux qui prévoit l'affectation définitive après six mois de présence. (*Question du 17 avril 1963.*)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et leurs unions sont des organismes de droit privé, autonomes, qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. L'article 17 de cette convention collective prévoit que « tout nouvel agent sera titularisé au plus tard après six mois de présence effective dans les services en une ou plusieurs fois. Exceptionnellement et pour un travail déterminé, il pourra être procédé à l'embauchage de personnel temporaire pour une durée déterminée et au maximum de trois mois, qui pourra être renouvelée une fois. Dans ce cas, la lettre d'engagement devra préciser la nature et la durée du travail. En cas de besoin de personnel titulaire, il sera fait appel par priorité absolue, et sous réserve des dispositions de l'article 14, premier alinéa ci-dessus, à la candidature de ces auxiliaires temporaires ». D'autre part, l'article L. 171 du code de la sécurité sociale prévoit que les décisions des conseils d'administration desdits organismes, lorsqu'elles sont contraires à la loi et de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse, peuvent être annulées par le ministre du travail. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les décisions des caisses, tendant à la titularisation d'agents auxiliaires dans les conditions prévues par l'article 17 de la convention collective, n'ont pas fait l'objet des mesures d'annulation prévues par le code de la sécurité sociale, dans tous les cas où il avait pu être constaté que ces mesures de titula-

risation étaient destinées à pourvoir des postes justifiés par des besoins permanents du service. Il est précisé, en outre, que la nécessité de reclasser les agents et praticiens conseils des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général, ainsi que le prévoit le décret n° 63-364 du 8 avril 1963, met actuellement les caisses dans l'obligation de réserver, par priorité, les emplois disponibles aux agents rapatriés. Provisoirement, et tant qu'il n'aura pas été procédé au reclassement des agents des caisses algériennes, le ministre du travail sera donc conduit à considérer comme contraires à la loi, et devant entraîner la mesure d'annulation prévue par l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, les décisions des caisses qui procéderaient à des titularisations d'agents auxiliaires.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 30 avril 1963.

Page 989, 2^e colonne, remplacer le texte de la question écrite n° 3394 de M. Louis Courroy à M. le ministre des finances et des affaires économiques par le texte suivant :

« **3394. — 30 avril 1963. — M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines cliniques conventionnées, reversent intégralement aux médecins spécialistes qui dispensent leurs soins dans leurs établissements les honoraires qu'elles encaissent pour leur compte. Cependant, en contrepartie du personnel, des fournitures et du matériel mis à la disposition de ces praticiens les cliniques leur demandent de participer à leurs frais de gestion, non pas d'une manière uniforme mais selon l'importance des frais qu'elles exposent pour leur compte : c'est ainsi que les films vierges utilisés ensuite par les radiologues sont achetés par les cliniques, que les aides des chirurgiens sont également salariés par les cliniques, etc. Il lui demande si les sommes reçues par les cliniques des spécialistes en remboursement desdits frais restent bien en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. »